



Assemblée générale

Distr. générale
3 décembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 66 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Tebatso Future **Baleseng** (Botswana)

I. Introduction

1. À sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 2007, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-deuxième session le point intitulé :

« Promotion et protection des droits de l'enfant :

a) Promotion et protection des droits de l'enfant;

b) Suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants; »

et de le renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur ce point de l'ordre du jour à ses 14^e à 18^e séances, du 17 au 19 octobre 2007, et a examiné les propositions s'y rapportant à ses 21^e, 29^e, 32^e, 34^e, 48^e, 53^e et 54^e séances, les 23, 29 et 31 octobre et les 1^{er}, 19, 27 et 28 novembre. Les débats de la Commission sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/SR.14 à 18, 21, 29, 32, 34, 48, 53 et 54).

3. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/62/182);

b) Rapport du Secrétaire général sur la suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants (A/62/259);

c) Rapport du Secrétaire général sur les petites filles (A/62/297);



d) Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (A/62/228);

e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/62/209);

f) Lettre datée du 4 septembre 2007 du Représentant de l'Ouzbékistan au Secrétaire général (A/62/319);

g) Lettre datée du 27 septembre 2007 du Représentant de l'Ukraine au Secrétaire général (A/C.3/62/2).

4. À sa 14^e séance, le 17 octobre, la Commission a entendu des discours liminaires de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (voir A/C.3/62/SR.14).

5. Également à sa 14^e séance, la Commission a visionné une présentation vidéo et entendu, à son invitation, une déclaration de l'auteur, Ishmael Beah (voir A/C.3/62/SR.14).

6. À la même séance, les représentants du Gabon, de la Palestine, de la Norvège, de la Côte d'Ivoire, de la Fédération de Russie, du Liban, du Chili, de la République arabe syrienne, d'Israël, de l'Australie, de la République de Corée, du Nigéria et de la Sierra Leone ont adressé des questions et des commentaires à la Directrice exécutive de l'UNICEF, à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et à M. Beah (voir A/C.3/62/SR.14).

7. Également à la 14^e séance, le Directeur du Bureau de liaison de New York du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration et la Présidente du Comité des droits de l'enfant a présenté un rapport oral (voir A/C.3/62/SR.14).

II. Examen des propositions

A. Projets de résolution A/C.3/62/L.21 et Rev.1

8. À la 32^e séance, le 31 octobre, le représentant du Sénégal, s'exprimant également au nom de l'Afrique du Sud, du Botswana, du Chili, de la Côte d'Ivoire, de l'Érythrée, de la Jamaïque, du Niger, du Nigéria, de la Norvège, de la République démocratique du Congo, du Sénégal et de la Zambie, a présenté un projet de résolution intitulé « Appuyer l'action engagée pour éliminer la fistule obstétricale » (A/C.3/62/L.21). Par la suite, le Canada, la République dominicaine, le Mali, le Maroc, le Soudan et l'Ouganda se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui se lit comme suit:

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle" et la Déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session,

Réaffirmant également les engagements internationaux en faveur du développement social, de l'égalité des sexes et de l'amélioration de la condition des femmes pris à la Conférence mondiale des droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence internationale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les engagements inscrits dans la Déclaration du Millénaire et souscrits au Sommet mondial de 2005,

Soulignant que l'interdépendance entre pauvreté, malnutrition, insuffisances des services de santé, maternités précoces, violence à l'égard des jeunes femmes et des filles et discriminations sexistes est la cause sous-jacente de la fistule obstétricale et que, à cet égard, la pauvreté demeure le principal facteur de risque social en raison de sa corrélation avec les mariages précoces et la malnutrition,

Sachant que la situation socioéconomique difficile qui prévaut dans de nombreux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, ont accéléré la féminisation de la pauvreté,

Sachant également que les grossesses et les maternités précoces entraînent des complications périnatales et un risque de mortalité et de morbidité maternelles très supérieur à la moyenne, et profondément préoccupée par le fait que les grossesses précoces et l'accès limité aux meilleures normes de santé possibles, y compris en termes de santé sexuelle et procréative et dans le domaine des soins obstétricaux d'urgence, se traduisent par des taux de fistules obstétricales et de mortalité et morbidité maternelles élevés,

Consciente également des incidences graves à court et à long terme sur la santé, notamment sexuelle et procréative, de la vulnérabilité accrue au VIH/sida et des conséquences négatives sur le développement psychologique, social et économique que la violence faite aux filles et aux adolescentes font peser sur les individus, les familles, les collectivités et les États,

Profondément préoccupée par la discrimination à l'égard des filles et par la violation des droits des filles, qui fait que les filles ont souvent moins accès à l'éducation, à la nutrition, à la santé physique et mentale, ne jouissent pas autant que les garçons des droits, des possibilités et des avantages attachés à l'enfance et à l'adolescence, et sont souvent victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique, de violences et de pratiques néfastes,

1. *Constate* que l'interdépendance entre pauvreté, malnutrition, insuffisances des services de santé, grossesses précoces et discriminations sexistes est la cause sous-jacente des fistules obstétricales et que, à cet égard, la pauvreté demeure le principal risque social en raison de ses liens avec le mariage précoce et la malnutrition, que l'éradication de la pauvreté est une nécessité primordiale pour répondre aux besoins des filles et protéger et promouvoir leurs droits, et qu'il faut d'urgence poursuivre l'action aux niveaux national et international à cette fin;

2. *Souligne* la nécessité de s'attaquer aux problèmes sociaux qui contribuent au problème des fistules obstétricales, telles que grossesses

précoces, manque d'instruction ou sous-instruction des filles, pauvreté et condition inférieure des femmes et des filles;

3. *Souligne également* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits élémentaires et les libertés fondamentales des femmes et des filles et qu'ils doivent agir avec toute la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, enquêter à ce sujet, punir les auteurs et assurer la protection des victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux droits individuels et aux libertés fondamentales des femmes et des filles ou en rend l'exercice difficile ou impossible;

4. *Demande* aux États de veiller à ce que les filles aient un accès égal à un enseignement primaire de qualité, gratuit et obligatoire, et terminent leurs études, et de renouveler leurs efforts pour améliorer et développer l'instruction des femmes et des filles à tous les niveaux, y compris secondaire et supérieur, ainsi que la formation professionnelle et la formation technique, dans le but entre autres de réaliser l'égalité des sexes, l'émancipation des femmes et l'élimination de la pauvreté;

5. *Demande instamment* aux États d'adopter et de faire respecter strictement des lois garantissant que le mariage n'est contracté qu'avec le consentement libre et entier des futurs époux, ainsi que des lois fixant l'âge minimal du consentement au mariage et l'âge minimal du mariage, en le relevant, le cas échéant;

6. *Appelle* les États et les fonds, programmes, organes concernés et institutions spécialisées du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et invite les institutions financières internationales et tous les acteurs de la société civile concernés, dont les organisations non gouvernementales et le secteur privé à :

a) Élaborer, appliquer et appuyer des stratégies nationales et internationales de prévention, de soins et de traitement, selon les besoins, pour s'attaquer efficacement aux cas de fistule obstétricale et développer davantage une approche multisectorielle, pluridisciplinaire, globale et intégrée pour apporter des solutions durables et en finir avec la fistule obstétricale ainsi qu'avec la mortalité et la morbidité maternelles connexes, notamment en assurant l'accès à des soins de santé maternelle d'un coût abordable, complets et de qualité, en particulier des services d'accouchement et des soins obstétriques d'urgence dispensés par un personnel qualifié;

b) Renforcer la capacité des systèmes de santé d'offrir les services essentiels nécessaires pour prévenir la formation de fistules obstétricales et traiter les survenues éventuelles, en proposant une filière complète de soins, avec services de planification des naissances, soins prénatals, accouchements assurés par du personnel qualifié, soins obstétriques d'urgence et soins postnatals pour les jeunes femmes et les filles, notamment celles qui sont pauvres et vivent dans des zones rurales sous-équipées, où les cas de fistule obstétricale sont les plus répandus;

c) Redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif internationalement convenu consistant à améliorer la santé maternelle en améliorant l'accès à des accoucheurs qualifiés et aux soins obstétriques d'urgence;

d) Fournir les soins de santé, le matériel et les fournitures essentiels et prévoir des formations professionnelles et des projets créateurs de revenus pour aider les jeunes femmes et les filles à sortir de l'engrenage de la pauvreté et à avoir d'autres options qu'un mariage précoce;

e) Mobiliser des financements pour réparer les fistules, sur une base gratuite ou subventionnée, y compris en encourageant les prestataires de services à travailler davantage en réseau et à partager les nouvelles techniques et protocoles de traitement;

f) Proposer des services d'éducation et de conseil sanitaire et médical, qui constituent des composantes essentielles des soins postopératoires, et appuyer les projets de réinsertion sociale;

g) Informer les femmes et les hommes, les collectivités, les décideurs et les professionnels de santé sur les moyens de prévention et de traitement des fistules et mieux faire connaître les besoins des femmes et des filles enceintes, en travaillant avec les responsables communautaires et religieux, les accoucheuses traditionnelles, les médias, les stations de radio, les personnalités influentes et les décideurs, et appuyer la formation des médecins, infirmières et professionnels de santé dans le domaine des soins obstétriques vitaux;

h) Développer les moyens de transport qui permettent aux femmes et aux filles d'accéder aux soins et traitements obstétriques, et encourager par des incitations les médecins et les sages-femmes à exercer dans les zones rurales;

7. *Demande* à la communauté internationale d'aider le Fonds des Nations Unies pour la population à créer des centres régionaux de soins et de formation sur le traitement des fistules, en recensant et soutenant les structures sanitaires susceptibles de servir de centres de traitement, de formation et de convalescence;

8. *Encourage* les centres de traitement de la fistule à communiquer et à travailler en réseau pour faciliter la formation, la recherche, le plaidoyer, l'élaboration de normes universelles ainsi que la collecte de fonds, et engage vivement la communauté internationale à remédier à la pénurie de médecins spécialistes, d'espaces et de matériel, qui limite la capacité de la plupart des centres de traitement;

9. *Exhorte* les donateurs multilatéraux, et invite les institutions financières internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de même que les banques régionales de développement, à examiner et appliquer des politiques d'appui aux efforts nationaux de manière qu'une proportion plus élevée des ressources parvienne aux jeunes femmes et aux filles, en particulier dans les zones rurales reculées;

10. *Invite* les États Membres à verser des contributions à la Campagne mondiale pour éliminer les fistules lancée par le Fonds des Nations Unies pour la population, dont l'objectif est d'en finir avec la fistule obstétricale d'ici à 2015, conformément à l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'amélioration de la santé maternelle;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution. »

9. À la 48^e séance, le 19 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » (A/C.3/62/L.21/Rev.1), présenté par l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Allemagne, l'Angola, l'Antigua-et-Barbuda, l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, les Bahamas, le Bangladesh, la Barbade, la Belgique, le Bénin, le Botswana, le Brésil, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Cameroun, le Canada, le Cap-Vert, le Chili, Chypre, les Comores, le Congo, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Cuba, le Danemark, Djibouti, la Dominique, l'Égypte, l'Équateur, l'Érythrée, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, le Gabon, la Gambie, la Géorgie, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, la Guinée, le Guyana, Haïti, le Honduras, la Hongrie, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'Iran)¹, l'Iraq, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jamaïque, le Japon, la Jordanie, le Kazakhstan, le Kenya, le Lesotho, la Lettonie, le Liban, le Libéria, la Lituanie, le Luxembourg, Madagascar, le Malawi, le Mali, le Maroc, Maurice, la Mauritanie, le Mexique, Monaco, la Mongolie, le Mozambique, la Namibie, le Nicaragua, le Niger, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Oman, l'Ouganda, le Panama, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République centrafricaine, la République de Corée, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, République tchèque, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sao-Tomé et Príncipe, le Sénégal, la Sierra Leone, la Slovaquie, la Slovénie, le Soudan, la Suisse, Swaziland, le Tchad, le Togo, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du) la Zambie et le Zimbabwe. Par la suite, l'Afghanistan, l'Algérie, le Belize, le Burundi, l'Éthiopie, la Grenade, le Liechtenstein, Malte, le Moldova, le Monténégro, l'Ouzbékistan, le Pérou, Saint-Kitts-et-Nevis, la Serbie, Sri Lanka, la Suède et le Suriname se sont portés coauteurs du projet de résolution.

10. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

11. Également à la 48^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.21/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 32, projet de résolution I).

12. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/62/SR.48).

13. À la 53^e séance, le 27 novembre, le représentant d'El Salvador a fait une déclaration (A/C.3/62/SR.53).

B. Projet de résolution A/C.3/62/L.22

14. À la 21^e séance, le 23 octobre, le représentant du Qatar, s'exprimant également au nom de l'Arménie, du Bélarus, du Bénin, de la Jordanie, de l'Oman et du Qatar, a présenté un projet de résolution intitulé « Journée mondiale de la sensibilisation à l'autisme » (A/C.3/62/L.22). Par la suite, l'Afghanistan, l'Algérie, l'Andorre²,

¹ Le représentant de la République islamique d'Iran a par la suite indiqué que son pays ne s'était pas porté coauteur du projet de résolution.

² Le représentant de l'Andorre a par la suite indiqué que son pays ne s'était pas porté coauteur du projet de résolution.

l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Azerbaïdjan, le Bahreïn, la Barbade, le Belize, la Bolivie, le Brésil, le Cameroun, le Cap-Vert, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, Djibouti, l'Égypte, El Salvador, les Émirats arabes unis, l'Équateur, l'Érythrée, le Guatemala, Haïti, le Honduras, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jamaïque, le Kenya, le Liban, le Libéria, le Lesotho, le Malawi, le Mali, le Maroc, le Myanmar, le Nicaragua, le Niger, l'Ouganda, la République arabe syrienne, la République de Corée, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, le Soudan, le Swaziland, le Timor-Leste, la Thaïlande, la Tunisie et le Viet Nam se sont portés coauteurs du projet de résolution.

15. À sa 34^e séance, le 1^{er} novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

16. Également à sa 34^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/62/C.3/L.22 sans le mettre aux voix (voir par. 32, projet de résolution II).

C. Projets de résolution A/C.3/62/L.23 et Rev.1

17. À la 29^e séance, le 29 octobre, le représentant de la Zambie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, le Cameroun, le Chili, la Côte d'Ivoire, Cuba, le Ghana, le Panama, le Sénégal, la Suisse et l'Ouzbékistan, a présenté un projet de résolution intitulé « Les petites filles » (A/C.3/62/L.23). Par la suite, l'Andorre, l'Argentine, le Bénin, le Brésil, le Cap-Vert, le Congo, le Costa Rica, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Kenya, le Mali, le Mexique, le Nicaragua, le Nigéria, le Paraguay et la République dominicaine se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/141 du 16 décembre 2005 et toutes ses résolutions sur la question, ainsi que les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les petites filles,

Réaffirmant l'égalité de droits des hommes et des femmes, consacrée dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments qui englobent les droits des enfants, en particulier des petites filles, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur les droits des personnes handicapées et tous leurs protocoles facultatifs,

Réaffirmant les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que les engagements pris concernant la petite fille dans le Document final du Sommet mondial de 2005,

Réaffirmant également le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé "Un monde digne des enfants" et la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée à sa vingt-sixième

session extraordinaire consacrée au VIH/sida, intitulée “À crise mondiale, action mondiale” et la Déclaration politique de 2006 sur le VIH/sida,

Réaffirmant en outre tous les autres documents issus des grandes réunions au sommet et conférences organisées par les Nations Unies qui s’appliquent aux petites filles, ainsi que les textes issus de leur examen quinquennal et décennal, notamment la Déclaration et le Programme d’action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée “Les femmes en l’an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle”, le Programme d’action de la Conférence internationale sur la population et le développement et le Programme d’action du Sommet mondial pour le développement social, et se félicitant de la déclaration que la Commission de la condition de la femme a adoptée en 2005 à sa quarante-neuvième session,

Réaffirmant le Cadre d’action de Dakar adopté lors du Forum mondial sur l’éducation, en 2000,

Constatant que les petites filles sont particulièrement vulnérables et qu’il est indispensable de réaliser l’égalité des sexes pour que les filles puissent vivre dans un monde juste et équitable, notamment en collaborant avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir les droits de la petite fille,

Vivement préoccupée par la discrimination qui s’exerce à l’égard des petites filles, notamment celles qui sont handicapées, et par les violations de leurs droits, toutes choses qui bien souvent font qu’elles ont moins que les garçons accès à l’éducation, à une alimentation suffisante et aux soins de santé physique et mentale, qu’elles bénéficient moins qu’eux des droits, possibilités et avantages de l’enfance et de l’adolescence et qu’elles sont fréquemment soumises à diverses formes culturelles, sociales, sexuelles et économiques d’exploitation et d’abus ainsi qu’à la violence et à des pratiques néfastes comme l’infanticide, le viol, l’inceste, le mariage précoce, le mariage forcé, la sélection prénatale selon le sexe et la mutilation génitale,

Vivement préoccupée également de ce que les mutilations génitales féminines constituent une pratique néfaste irréparable et irréversible qui touche plus de cent trente millions de femmes et de filles aujourd’hui et que deux millions de filles supplémentaires courent le risque de subir cet acte funeste chaque année,

Vivement préoccupée en outre par le fait que les petites filles sont parmi les personnes les plus durement éprouvées par la misère, la guerre et les conflits armés, et, en outre, qu’elles sont aujourd’hui victimes de viol, de violences et d’abus sexuels, et sont atteintes par les maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, toutes choses qui ont de graves incidences sur la qualité de vie des intéressées et les exposent encore davantage à la discrimination, à la violence et à l’abandon,

Soulignant qu’un meilleur accès des jeunes, en particulier des filles, à l’éducation, notamment dans les domaines de l’hygiène sexuelle et de la santé procréative, diminue considérablement leur vulnérabilité aux maladies

évitables, en particulier à l'infection au VIH/sida et aux maladies sexuellement transmissibles,

Notant avec inquiétude le nombre croissant de foyers dont la responsabilité incombe à des enfants, en particulier des orphelins, dont celles rendues orphelins par la pandémie de VIH/sida,

Profondément préoccupée par le fait que les grossesses précoces et l'accès limité aux soins que nécessitent l'hygiène sexuelle et la santé procréative, notamment aux soins obstétricaux d'urgence, sont à l'origine de nombreux cas de fistule obstétricale et de taux élevés de mortalité et de morbidité maternelles,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente dans le cas des femmes et des filles, et peuvent compter parmi les facteurs qui contribuent à une dégradation de leurs conditions de vie, les exposent à la misère, à la violence et à de multiples formes de discrimination et compromettent leurs droits fondamentaux ou en restreignent la portée,

1. *Souligne* qu'il est urgent que soient intégralement réalisés les droits des petites filles, qui sont garantis par tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et leurs protocoles facultatifs et prie instamment les États d'envisager de signer et de ratifier ces instruments relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer;

2. *Prie instamment* tous les États d'adopter toutes les mesures et les réformes juridiques nécessaires pour que les petites filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales, notamment de prendre des mesures pour éliminer les barrières et autres obstacles discriminatoires qui défavorisent les petites filles vivant avec un handicap, et de mener une action efficace contre les violations de ces droits et libertés;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements et les organismes du système des Nations Unies d'intensifier les efforts qu'ils déploient, sur le plan bilatéral et de concert avec les organismes internationaux et les donateurs du secteur privé pour atteindre les objectifs fixés par le Forum mondial sur l'éducation, qui n'ont pas été complètement atteints, en particulier pour éliminer d'ici à 2005 les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire, et de mettre en œuvre l'Initiative des Nations Unies concernant l'éducation des filles comme moyen de parvenir à cet objectif, et leur recommande en outre de respecter l'engagement pris à cet égard dans la Déclaration du Millénaire, en particulier ceux qui sont liés à l'éducation;

4. *Demande* à tous les États de prendre, selon qu'il conviendra, des mesures pour tenter d'éliminer les obstacles, énoncés au paragraphe 33 des nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qui empêchent encore la réalisation des objectifs fixés dans le Programme d'action de Beijing, notamment de renforcer les dispositifs nationaux chargés de l'application des politiques et programmes en faveur des petites filles, et dans certains cas d'améliorer la coordination

entre les organismes chargés d'assurer la réalisation des droits fondamentaux des filles, comme il est indiqué dans les nouvelles mesures et initiatives;

5. *Souligne* qu'il importe de faire une évaluation quant au fond de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing en prenant en considération le cycle de vie, afin de repérer les lacunes et les obstacles qui entravent ce processus, et de prendre de nouvelles mesures en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le Programme d'action;

6. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales et non gouvernementales de poursuivre, à titre individuel ou collectif, la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, notamment pour réaliser les objectifs stratégiques relatifs à la petite fille, et les autres mesures et initiatives, et de mobiliser toutes les ressources et toute l'aide nécessaires pour atteindre les buts et les objectifs stratégiques et mener les activités définies dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing;

7. *Prie instamment* tous les États de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'accès de tous, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base tels que l'éducation, les services nutritionnels, les soins de santé, notamment en ce qui concerne l'hygiène sexuelle et la santé procréative, la vaccination et la protection contre les maladies représentant les principales causes de mortalité, et de tenir compte des sexospécificités dans tous les programmes et politiques de développement concernant les petites filles;

8. *Prie de même instamment* tous les États de promulguer et de faire respecter des lois visant à protéger les filles contre toutes les formes de violence et d'exploitation, notamment l'infanticide et la sélection prénatale selon le sexe, les mutilations génitales, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pédopornographie, la traite et la migration forcée, le travail forcé ainsi que le mariage précoce et forcé, et de mettre sur pied des programmes de soins confidentiels, sûrs et adaptés à chaque âge ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles qui sont en butte à la violence et à la discrimination;

9. *Exhorte* les États à élaborer et diffuser largement des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés visant à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination envers les femmes et les filles, qui fixent des objectifs et des délais de mise en œuvre et prévoient des procédures d'application internes efficaces faisant appel à des mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties intéressées, notamment des consultations avec les organisations féminines, en accordant une attention particulière aux recommandations formulées au sujet des petites filles par les rapporteuses spéciales du Conseil des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

10. *Prie instamment* les États de veiller à ce que le droit des enfants à s'exprimer et à être consultés sur toutes les questions qui les concernent, d'une façon qui corresponde à leur âge et à leur degré de maturité, soit pleinement exercé par les filles dans des conditions d'égalité;

11. *Constate* qu'un nombre considérable de fillettes vulnérables, qu'elles soient des enfants orphelins, enfants des rues, enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, enfants réfugiés, enfants migrants, ou des enfants victimes de la traite, exploités sexuellement et économiquement ou incarcérés, vivent sans soutien parental, et demande instamment aux États de prendre des mesures appropriées pour répondre aux besoins de ces enfants en appliquant des politiques et stratégies nationales de nature à renforcer les capacités dont disposent les pouvoirs publics, les familles et les collectivités pour assurer leur prise en charge, notamment en leur offrant des services d'orientation et de soutien psychosocial appropriés, en veillant à ce qu'ils soient scolarisés et aient accès au logement, à une nourriture de bonne qualité et à des services médicaux et sociaux dans des conditions d'égalité avec les autres enfants;

12. *Demande instamment* à tous les États et à la communauté internationale de respecter, protéger et promouvoir les droits des petites filles dans les situations existant avant, pendant et après un conflit et, en outre, de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles, en particulier pour les protéger contre les maladies sexuellement transmissibles, telles que le VIH/sida, la violence sexiste, notamment le viol et les abus sexuels ainsi que l'exploitation sexuelle, la torture, l'enlèvement et le travail forcé, en accordant une attention particulière aux filles réfugiées et déplacées, dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et des processus de désarmement, de démobilisation, d'aide au relèvement et de réinsertion;

13. *Déplore* tous les cas d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels dont sont victimes des femmes et des enfants, notamment des filles, dans les situations de crise humanitaire, notamment les cas dans lesquels sont mis en cause des membres du personnel humanitaire et du personnel de maintien de la paix et demande aux États et aux organismes concernés des Nations Unies de prendre des mesures efficaces pour combattre la violence sexiste dans les situations d'urgence humanitaire et de faire tous les efforts possibles pour veiller à ce que leurs lois et institutions leur permettent de prévenir, d'examiner et de poursuivre rapidement les actes de violence sexiste;

14. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits fondamentaux des petites filles, notamment en faisant traduire et produire des documents d'information en la matière qui soient adaptés à chaque âge et tiennent compte des sexospécificités, et en faisant distribuer ces documents à tous les secteurs de la société, en particulier aux enfants;

15. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, séparément et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le

développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et besoins particuliers des petites filles dans les programmes de pays, conformément aux priorités nationales, notamment au titre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement;

16. *Demande* que l'ensemble des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et des procédures spéciales et autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme, adoptent régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leur mandat, une optique sexospécifique et fassent figurer dans leurs rapports des renseignements sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et une analyse qualitative de ces violations, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

17. *Prie* les États de faire en sorte que dans tous les programmes et politiques visant à assurer la prévention intégrée du VIH/sida et à soigner et soutenir les malades, une attention et un soutien particuliers soient accordés aux petites filles exposées, infectées et touchées par le VIH/sida, y compris les filles enceintes et les mères jeunes ou adolescentes, dans le cadre de l'action menée à l'échelle mondiale en vue de se rapprocher sensiblement, dès 2010, de l'objectif consistant à assurer l'accès universel à des traitements préventifs, des soins et un soutien complets;

18. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale d'accroître sensiblement les ressources à tous les niveaux, en particulier dans les secteurs de l'éducation et de la santé, de manière à permettre aux jeunes, en particulier aux filles, d'acquérir les connaissances, les comportements et les compétences dont ils ont besoin pour prévenir le VIH/sida et jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, notamment d'une bonne santé en matière de sexualité et de procréation;

19. *Demande* à la communauté internationale, aux entités pertinentes des Nations Unies et à la société civile de soutenir activement, moyennant une augmentation des ressources financières, des programmes novateurs ciblés portant sur les mutilations génitales féminines, d'élaborer et d'organiser des programmes d'information et des ateliers de sensibilisation sur les conséquences déplorables de cette pratique néfaste sur la santé des filles, et de mettre en place des programmes de formation à l'intention de ceux qui l'exercent afin de les inciter à choisir une autre profession;

20. *Demande en outre* aux États et à la communauté internationale de soutenir, notamment par l'allocation de ressources suffisantes, les activités nationales visant à renforcer les capacités des systèmes de soins de santé en vue de fournir les services essentiels nécessaires pour prévenir la fistule obstétricale et traiter les cas qui se produisent en fournissant un ensemble complet de services, en particulier pour la planification de la famille, les soins prénatals et les soins aux adolescentes venant d'accoucher, notamment celles qui vivent dans la pauvreté et dans des zones rurales mal desservies où la fistule est particulièrement fréquente;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution dans lequel l'accent sera mis sur l'élimination des mutilations sexuelles féminines, en utilisant des informations fournies par les États Membres, les organisations et

organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, l'objectif étant d'évaluer ses conséquences sur le bien-être des petites filles. »

18. À sa 54^e séance, le 28 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Les filles » (A/C.3/62/L.23/Rev.1), présenté par l'Algérie, l'Allemagne, l'Afrique du Sud, l'Andorre, l'Angola, l'Antigua-et-Barbuda, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Azerbaïdjan, la Belgique, le Bénin, le Botswana, le Brésil, la Bulgarie, le Cameroun, le Canada, le Cap-Vert, le Chili, le Congo, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Cuba, le Danemark, l'Égypte, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, le Gabon, la Gambie, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Kenya, la Lettonie, le Lesotho, la Lituanie, le Luxembourg, le Madagascar, le Malawi, le Mali, Maurice, le Mexique, Moldova, Monaco, la Mongolie, le Mozambique, la Namibie, la Nouvelle-Zélande, le Nicaragua, le Nigéria, la Norvège, l'Ouganda, l'Ouzbékistan, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, la République tchèque, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint Marin, le Sénégal, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, Suriname, le Swaziland, la Thaïlande, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du), la Zambie et le Zimbabwe. Par la suite, l'Australie, le Bangladesh, le Bélarus, le Belize, le Bhoutan, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, la Chine, Chypre, l'Érythrée, l'Éthiopie, l'Iraq, l'Islande, Israël, la Jamaïque, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Liban, le Libéria, le Liechtenstein, Malte, le Monténégro, la Tunisie, la Turquie et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet de résolution.

19. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

20. À la même séance également, le représentant de la Zambie a modifié oralement le projet de résolution.

21. Également à la 54^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.23/Rev.1 tel que modifié oralement sans le mettre aux voix (voir par. 32, projet de résolution III).

22. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations (voir A/C.3/62/SR.54).

D. Projets de résolution A/C.3/62/L.24 et Rev.1

23. À la 34^e séance, le 1^{er} novembre, le représentant du Portugal, au nom de l'Albanie, l'Allemagne, Antigua-et-Barbuda, l'Argentine, l'Autriche, les Bahamas, la Barbade, la Belgique, le Belize, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, la Grenade, le Guatemala, le Guyana, Haïti, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Jamaïque, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, Moldova,

Monaco, le Monténégro, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République dominicaine, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, le Suriname, la Trinité-et-Tobago, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du), a présenté un projet de résolution intitulé « Droits de l'enfant » (A/C.3/62/L.24). Par la suite, l'Andorre, l'Angola, l'Arménie, le Bénin, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, le Cap-Vert, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Géorgie, la Guinée, l'Islande, le Kenya, le Kirghizistan, le Lesotho, le Libéria, le Malawi, le Mali, Maurice, le Nigéria, la Norvège, Saint-Marin, le Sénégal et l'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet de résolution, qui se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 61/146 du 19 décembre 2006, et sa résolution 60/141 du 16 décembre 2005, ainsi que la résolution 2005/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et considérant l'importance de ses protocoles facultatifs, ainsi que celle des autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration du Millénaire et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé "Un monde digne des enfants", et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague sur le développement social, le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation, la Déclaration sur le progrès social et le développement, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et la Déclaration sur le droit au développement,

Consciente qu'il importe d'intégrer les questions relatives aux droits de l'enfant dans le suivi des documents finals de toutes les grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet organisées par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la réalisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire, et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les questions soulevées dans sa résolution 61/146, ainsi que du rapport du Président du Comité des droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe d'inscrire la protection des enfants parmi les priorités dans le domaine des droits de l'homme, comme le souligne le document issu du Sommet mondial de 2005,

Prenant note avec satisfaction de l'attention portée aux enfants dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées et dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Notant avec satisfaction l'attention portée aux enfants dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, alors que la mondialisation s'accroît, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, de mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – de VIH/sida, de paludisme et de tuberculose, en particulier –, des dommages causés à l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements de population, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de l'exploitation, de la traite d'enfants et du trafic de leurs organes, de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel qui visent les enfants, de l'abandon moral, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité des sexes, des infirmités et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Réaffirmant que l'élimination de la pauvreté est le problème le plus grave que doive affronter le monde aujourd'hui, ainsi qu'une condition indispensable au développement durable, en particulier celui des pays en développement, et constatant que la pauvreté chronique demeure le plus gros obstacle à la satisfaction des besoins et à la protection et la promotion des droits de l'enfant, et qu'il est donc indispensable d'agir d'urgence aux niveaux national et international pour l'éliminer,

Réaffirmant que la démocratie, le développement, la paix et la sécurité et l'exercice intégral et effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et contribuent à l'élimination de la pauvreté extrême,

Réaffirmant également la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité des sexes et de considérer l'enfant comme titulaire de droits dans toutes les politiques et tous les programmes qui concernent les enfants,

Accueillant avec satisfaction la séance plénière commémorative de haut niveau qui se tiendra les 11 et 12 décembre 2007 pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action contenus dans le document intitulé "Un monde digne des enfants", rappelant qu'il convient d'accorder une attention particulière à la protection des enfants vivant dans la pauvreté et à leurs droits, et encourageant l'inclusion d'enfants et de jeunes dans les délégations des États Membres,

I

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs

1. *Réaffirme* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents;

2. *Insiste* auprès des États qui ne l'ont pas encore fait pour que, en toute priorité, ils deviennent parties à la Convention relative aux droits de

l'enfant et à ses protocoles facultatifs et les appliquent dans leur intégralité, en mettant notamment en place la législation, les mesures et les plans d'action voulus à l'échelon national, en renforçant les structures gouvernementales chargées des enfants et en offrant une formation adaptée et systématique dans le domaine des droits de l'enfant à tous ceux qui travaillent avec les enfants et défendent leurs intérêts, ainsi qu'en veillant à ce que les enfants eux-mêmes reçoivent une éducation relative à leurs droits;

3. *Prie instamment* les États parties de retirer leurs réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses protocoles facultatifs et d'envisager de reconsidérer régulièrement leurs autres réserves en vue de les retirer conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne;

4. *Prie* tous les États de mettre en place ou de renforcer des organismes nationaux comme, par exemple, des médiateurs indépendants pour les enfants, selon les besoins, ou d'autres institutions de promotion et de protection des droits de l'enfant;

5. *Salue* les travaux du Comité des droits de l'enfant et demande à tous les États de renforcer leur coopération avec celui-ci, de s'acquitter ponctuellement de l'obligation de lui soumettre des rapports en application de la Convention et de ses protocoles facultatifs suivant les directives qu'il a établies, ainsi que de tenir compte de ses recommandations au sujet de la mise en œuvre de la Convention;

6. *Prend note avec satisfaction* des initiatives prises par le Comité des droits de l'enfant visant à faire mieux comprendre et respecter les droits consacrés dans la Convention, par exemple en organisant des journées de discussion générale et en adoptant les observations générales;

7. *Prie* tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies de prendre régulièrement, systématiquement et largement en considération les droits de l'enfant dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leur mandat, ainsi que de veiller à ce que leur personnel soit formé aux droits de l'enfant, et demande aux États de continuer à coopérer étroitement avec tous ces organes et mécanismes, en particulier avec les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux des Nations Unies;

8. *Encourage* les États à renforcer leurs capacités statistiques nationales et à utiliser des statistiques ventilées, notamment, par âge, sexe et autres facteurs qui risquent d'entraîner des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international, en vue d'élaborer des politiques et des programmes sociaux et de les évaluer de sorte que les ressources économiques et sociales soient efficacement et rationnellement mises à profit aux fins de la pleine réalisation des droits de l'enfant;

II Protection et promotion des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

9. *Demande* à tous les États de veiller à ce que les enfants jouissent de tous leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sans aucune discrimination d'aucune sorte;

10. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité, conformément aux principes de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses vues, d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et demande aux États de prévoir un soutien particulier et d'assurer l'égalité d'accès aux services pour tous les enfants;

11. *Demande* aux États d'adopter toutes les mesures nécessaires et efficaces, y compris, le cas échéant, des réformes juridiques, pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et toutes les formes de violence, notamment l'infanticide, la sélection prénatale selon le sexe, le viol, les sévices sexuels et les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables comme les mutilations génitales féminines, les mariages précoces, les mariages pratiqués sans le consentement libre et entier des futurs conjoints et la stérilisation forcée, en adoptant et en faisant respecter une législation à cet effet et en formulant, le cas échéant, au niveau national, des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés pour assurer la protection des filles;

12. *Demande également* aux États de prendre les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales dans les domaines tant public que privé, y compris l'accès à une éducation et à des soins de santé de qualité, ainsi que du droit d'être protégés contre la violence, la maltraitance et le défaut de soins, et d'élaborer des lois interdisant la discrimination à leur égard, ou, lorsqu'elles existent déjà, de les faire respecter, pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active et leur intégration à la société, en prenant en considération la situation particulièrement difficile des enfants handicapés vivant dans la pauvreté;

13. *Prie instamment* tous les États de respecter et de promouvoir le droit des filles et des garçons de s'exprimer librement, de veiller à ce qu'il soit donné le poids voulu à leurs opinions, selon leur âge et leur degré de maturité, dans toutes les questions les concernant, et de faire participer les enfants, en particulier ceux ayant des besoins particuliers, aux processus de prise de décisions, compte tenu de l'évolution de leurs capacités et de l'importance qu'il y a à assurer la participation d'organisations représentant les enfants;

**Enregistrement, relations familiales, adoption
et autres formes de prise en charge**

14. *Demande à nouveau instamment* à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de veiller à la préservation de l'identité de l'enfant, à savoir sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, de faciliter l'enregistrement immédiat des naissances, d'instaurer pour ce faire des procédures simples, rapides, efficaces, gratuites ou d'un coût modique et de mener des actions de sensibilisation à l'importance de cet enregistrement aux niveaux national, régional et local;

15. *Encourage* les États à adopter et appliquer des lois et à améliorer l'application des politiques et programmes visant à protéger les enfants qui grandissent sans parents ou autres personnes chargées de subvenir à leurs besoins, étant entendu que lorsqu'une solution de remplacement doit être trouvée, une prise en charge familiale ou communautaire doit être recherchée de préférence au placement en institution, et dans ce contexte accueille avec satisfaction le processus en cours visant à élaborer un ensemble de directives des Nations Unies concernant le recours à d'autres formes de prise en charge des enfants et les conditions de cette prise en charge, l'objectif étant de promouvoir la mise en œuvre de la Convention et d'autres instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant la protection et le bien-être des enfants ayant besoin d'autres formes de prise en charge ou risquant de se retrouver dans une telle situation;

16. *Demande* aux États de garantir, dans la mesure où cela est compatible avec leurs obligations, le droit d'un enfant dont les parents résident dans des États différents de maintenir régulièrement, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et un contact direct avec ses deux parents en lui assurant des moyens exécutoires d'accès et de visite dans les deux États et en respectant le principe selon lequel les deux parents sont conjointement responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants;

17. *Demande également* aux États de se pencher avec une attention particulière sur les affaires d'enlèvement international d'enfant par un parent ou un proche et les encourage à établir une coopération multilatérale et bilatérale en vue du règlement de ces affaires, de préférence en adhérant à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ou en ratifiant cet instrument et en s'y conformant donc pleinement, et à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention;

18. *Demande en outre* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant;

Bien-être économique et social des enfants

19. *Invite* les États et la communauté internationale à créer un environnement dans lequel le bien-être des enfants soit assuré, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine;

Élimination de la pauvreté

20. *Invite* tous les États à coopérer, apporter leur soutien et participer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, considérant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous ces niveaux pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté convenus à l'échelon international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, soient atteints dans les délais fixés, et réaffirmant que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits sont parmi les moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté;

21. *Demande* à tous les États, auxquels revient la responsabilité première d'assurer un environnement propice à assurer le bien-être des enfants, et à la communauté internationale, de mobiliser toutes les ressources, les appuis et les efforts nécessaires pour éliminer la pauvreté, conformément aux plans et stratégies nationaux et en consultation avec les gouvernements, notamment dans le cadre d'une approche intégrée et multidimensionnelle fondée sur les droits et le bien-être des enfants et de poursuivre leurs efforts pour atteindre les objectifs internationalement convenus de développement et d'élimination de la pauvreté, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement;

Droit à l'éducation

22. *Reconnaît* le droit à l'éducation suivant les principes de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, en veillant à ce que tous aient accès à une éducation de qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier par l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spécialement conçues pour garantir l'égalité d'accès, notamment la discrimination positive, contribuent à réaliser l'égalité des chances et à lutter contre l'exclusion et en veillant à la scolarisation de tous, notamment des filles et des enfants de familles à faible revenu afin d'assurer l'éducation pour tous (le deuxième des objectifs du Millénaire pour le développement);

23. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, qui est consacré au droit des personnes handicapées à une éducation inclusive et, à cet égard, demande aux États d'examiner soigneusement les recommandations qui y sont formulées afin de prendre les mesures voulues pour assurer un système effectif d'éducation inclusive;

*Droit de jouir du meilleur état de santé possible*24. *Prie les États :*

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tout enfant le droit de jouir du meilleur état de santé possible, de mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination, d'accorder une attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées, à l'accès à l'eau potable salubre et à l'assainissement, aux besoins particuliers des adolescent(e)s, à la santé procréative et à l'hygiène sexuelle et d'assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés, y compris des mesures destinées à prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant et dans ce contexte réaliser les quatrième, cinquième et sixième objectifs du Millénaire pour le développement;

b) De donner la priorité à la mise au point et à l'exécution d'activités et de programmes destinés à traiter et prévenir la dépendance, en particulier l'alcoolisme et le tabagisme, ainsi que l'abus de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inhalées;

c) D'aider les adolescents à gérer leur sexualité de manière positive et responsable afin qu'ils se protègent du VIH/sida et de prendre des mesures pour qu'ils soient mieux à même de le faire, notamment en mettant à leur disposition des soins de santé, y compris sexuelle et procréative, et en offrant une éducation préventive qui favorise l'égalité des sexes;

d) D'élaborer et d'exécuter des stratégies, des politiques et des programmes qui permettent d'identifier et de traiter les facteurs de vulnérabilité particulière à l'infection par le VIH, de manière à compléter les programmes de prévention des activités qui exposent les individus au risque de contamination par le virus, par exemple les comportements à risque et imprudents et la consommation de drogues injectables;

e) De promouvoir des initiatives visant à réduire le prix des médicaments antirétroviraux, en particulier ceux de deuxième ligne, qui seraient accessibles aux garçons et aux filles, y compris des initiatives bilatérales et du secteur privé, et des initiatives prises à titre volontaire par des groupes d'États, fondées sur des mécanismes de financement novateurs qui contribuent à la mobilisation de ressources pour le développement social, y compris ceux qui ouvrent davantage l'accès aux médicaments à des prix abordables à l'intention des enfants dans les pays en développement, de façon durable et prévisible et, à cet égard, prend note de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID);

f) D'élaborer et d'exécuter des programmes destinés à dispenser des services sociaux aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes et à leur venir en aide, en particulier en leur permettant de poursuivre et d'achever leurs études;

Droit à l'alimentation

25. *Engage* tous les États à prendre immédiatement des mesures pour éliminer la faim chez les enfants, notamment en adoptant ou en renforçant des programmes nationaux assurant la sécurité alimentaire et des moyens d'existence adéquats, ainsi que la sécurité nutritionnelle, en particulier en ce qui concerne les carences en vitamine A, en fer et en iode, la promotion de l'allaitement maternel, ainsi que des programmes (comme les cantines scolaires) permettant d'assurer une bonne nutrition à tous les enfants;

Les enfants se trouvant dans des situations particulièrement difficiles

26. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue que constituent la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, les actes de torture et toutes les formes de violence et d'exploitation, et de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection, la réadaptation sociale et psychosociale et la réinsertion de ces enfants et d'adopter également des stratégies économiques, sociales et éducatives pour résoudre les problèmes des enfants qui travaillent et/ou vivent dans les rues;

27. *Demande également* à tous les États de protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou déplacés, surtout ceux qui ne sont pas accompagnés, car ils sont particulièrement exposés, lors de conflits armés, à des actes de violence et à des risques comme l'enrôlement ou les sévices et l'exploitation sexuels, en soulignant la nécessité pour les États comme pour la communauté internationale de continuer à s'intéresser plus systématiquement et plus précisément aux besoins particuliers d'assistance, de protection et de développement de ces enfants, notamment par des programmes de réadaptation et de rétablissement physique et psychologique, ainsi qu'aux programmes de rapatriement librement consenti et, dans la mesure du possible, aux programmes d'insertion sur place et de réinstallation, de donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles, et, le cas échéant, de coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés, notamment en facilitant leurs travaux;

28. *Demande en outre* à tous les États d'assurer aux enfants appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables, dont les enfants migrants et les enfants autochtones, la jouissance de tous les droits fondamentaux et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à l'éducation dans des conditions d'égalité avec les autres enfants et de veiller à ce que tous ces enfants, en particulier les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales;

29. *Demande* à tous les États d'examiner, à titre prioritaire, les vulnérabilités des enfants séropositifs ou touchés par le VIH, de fournir un soutien à ces enfants et à leur famille, aux femmes et aux personnes âgées, notamment dans leur rôle de pourvoyeurs de soins, de promouvoir des politiques et programmes anti-VIH/sida axés sur l'enfant et une protection encore plus grande des enfants touchés par le VIH/sida ou rendus orphelins par cette maladie, d'assurer l'accès au traitement et d'intensifier les efforts en vue

de la mise au point de nouveaux traitements pour les enfants et, enfin, de mettre en place, là où cela se révèle nécessaire, des systèmes de sécurité sociale qui les protègent, et d'appuyer ces systèmes;

30. *Demande également* à tous les États de défendre, en droit comme en pratique, les droits successoraux et patrimoniaux des orphelins, en accordant une attention particulière à la discrimination sexiste sous-jacente qui peut faire obstacle à l'exercice de ces droits;

31. *Encourage* les États à promouvoir, notamment par la coopération technique et l'aide financière bilatérales et multilatérales, des actions en faveur de la réinsertion sociale des enfants se trouvant dans des situations difficiles, en prenant en considération, entre autres, les vues, les compétences et les aptitudes que ces enfants ont acquises dans les conditions où ils vivaient et, le cas échéant, avec leur participation concrète;

Le travail des enfants

32. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard, notamment en créant des possibilités de formation professionnelle et des programmes d'apprentissage et en intégrant les enfants qui travaillent dans le système éducatif formel, d'étudier et concevoir, au besoin en coopération avec la communauté internationale, des politiques économiques qui s'attaquent aux facteurs contribuant à l'existence de ces formes de travail des enfants;

33. *Invite instamment* tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (Convention n° 138) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, ou n'y ont pas encore adhéré, à envisager de le faire;

Les enfants qui auraient commis des infractions du droit pénal ou en ont été reconnus coupables

34. *Engage* tous les États, en particulier ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort, à :

a) Abolir le plus tôt possible, par la voie législative, la peine de mort ou la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'acte;

b) S'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) Garder présentes à l'esprit les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les garanties adoptées par le Conseil économique et social;

35. *Engage également* tous les États à veiller à ce qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à une forme quelconque de châtement cruel ou dégradant, ni privé de l'accès aux services de soins de santé, d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution et la pornographie impliquant des enfants

36. *Demande* à tous les États :

a) D'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels, y compris tous les actes de pédophilie, dont ils font l'objet, notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pornographie, la prostitution et le tourisme sexuel qui visent les enfants, la traite d'enfants, la vente d'enfants et l'utilisation de l'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications à ces fins, et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants victimes d'exploitation;

b) De veiller à ce que les auteurs, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient bien poursuivis et châtiés par les autorités nationales compétentes, soit dans le pays où l'acte a été commis, dans le pays de la nationalité ou de la résidence de l'auteur ou dans le pays de la nationalité de la victime, soit sur tout autre fondement autorisé par le droit interne, et, à ces fins, de s'accorder l'entraide la plus large possible et la collaboration voulue pour la prévention, la détection, les enquêtes, la procédure pénale ou la procédure d'extradition;

c) D'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives la vente d'enfants, notamment aux fins du transfert de leurs organes à titre onéreux, de resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et de vente de leurs organes et démanteler ceux qui existent et, à ceux qui ne l'ont pas encore fait, d'envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer;

d) D'accorder toute l'attention voulue aux recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur les aspects relatifs aux droits de l'homme des victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, dans son dernier rapport, qui était consacré à la question des mariages forcés dans le contexte du trafic des personnes;

e) Dans les cas de traite d'enfants, vente d'enfants, prostitution d'enfants ou pornographie mettant en scène des enfants, de répondre réellement aux besoins des victimes, en veillant notamment à leur sécurité, à l'assistance judiciaire à leur apporter, à leur protection, à leur rétablissement physique et psychologique et à leur pleine réinsertion dans la société,

notamment par une coopération technique et une aide financière bilatérales et multilatérales;

f) De lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels à l'égard des enfants, en adoptant, appliquant et faisant respecter effectivement des mesures de prévention et de réadaptation et de répression des clients ou des individus qui se livrent à l'exploitation sexuelle des enfants ou leur font subir des sévices sexuels, et en sensibilisant le public;

g) D'accorder la priorité à la détermination de normes sur les responsabilités des sociétés transnationales et d'autres entreprises industrielles, en particulier celles qui s'occupent de technologies de l'information et des communications en ce qui concerne le respect des droits des enfants, y compris le droit d'être protégé contre les abus et l'exploitation sexuels, en particulier dans le domaine virtuel, interdits par les instruments internationaux et les législations nationales sur la question, et broser les grandes lignes des mesures de base à prendre pour appliquer ces derniers;

h) De sensibiliser et mobiliser le public en ce qui concerne la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation et de violences sexuelles, en impliquant les familles et les communautés, avec la participation des enfants;

i) De contribuer à la prévention et à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants en adoptant une démarche globale pour s'attaquer aux facteurs qui concourent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'instruction, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, les comportements sexuels criminels ou irresponsables des adultes, le tourisme sexuel impliquant des enfants, la criminalité organisée, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants;

j) D'éliminer la demande qui encourage toutes les formes d'exploitation menant au trafic, y compris l'exploitation sexuelle et la demande suscitée par le tourisme sexuel;

Les enfants touchés par les conflits armés

37. *Condamne énergiquement* l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, lesquels sont contraires au droit international, ainsi que les autres violations des droits des enfants touchés par les conflits armés et les sévices commis contre eux, et invite instamment tous les États et autres parties à des conflits armés qui se livrent à de telles pratiques à y mettre fin;

38. *Demande* aux États :

a) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, compte tenu du fait qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de prévoir des

garanties pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte;

b) De prendre toutes les mesures possibles pour assurer que les personnes relevant de leur juridiction recrutées ou utilisées dans des hostilités en contravention du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés soient démobilisées ou libérées de leur service d'autres manières et, si besoin est, de leur accorder toute l'assistance voulue pour assurer leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale;

c) De garantir et d'apporter en temps voulu le financement adéquat des activités de réadaptation et de réinsertion de tous les enfants associés à des forces et des groupes armés, en particulier à l'appui d'initiatives nationales, afin de pérenniser ces activités;

d) D'encourager les jeunes à participer à des activités de protection des enfants touchés par des conflits armés, notamment à des programmes de réconciliation, de consolidation de la paix et de rétablissement de la paix, et à des réseaux mettant les enfants en contact avec d'autres enfants;

e) De protéger les enfants touchés par des conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit international en matière de droits de l'homme, et de faire en sorte qu'ils bénéficient en temps utile d'une aide humanitaire effective, conformément au droit international humanitaire, et notamment aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et demande à la communauté internationale de faire le nécessaire pour que les auteurs de violations répondent de leurs actes, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale;

f) De prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures possibles, conformément au droit international humanitaire et au droit international en matière de droits de l'homme, pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés, par opposition aux forces armées d'un État, notamment en adoptant des politiques qui ne tolèrent pas l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans des conflits armés, et les mesures juridiques nécessaires pour interdire et criminaliser de telles pratiques;

39. *Prend note* de la mise à jour des principes du Cap relatifs aux enfants soldats qui ont débouché sur les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), et encourage les États Membres à envisager d'utiliser ces principes directeurs dans leurs activités de protection des enfants contre les effets des conflits armés et prie les organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats, d'aider les États Membres dans ce domaine et invite la société civile à faire de même;

40. *Réaffirme* que le Conseil économique et social, le Conseil des droits de l'homme et elle-même ont un rôle capital à jouer pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des enfants, notamment ceux qui sont touchés par des conflits armés, et relève la part croissante que prend le Conseil de sécurité à la protection de ces enfants;

41. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 2005, et des efforts faits par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les enfants dans les conflits armés comme prévu dans cette résolution, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs concernés des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau des pays, comme des activités menées par les conseillers à la protection de l'enfance des Nations Unies dans le cadre des opérations de maintien de la paix;

42. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, et constate les progrès réalisés depuis l'établissement du mandat relatif à ce poste, prend note du rapport de la Représentante spéciale, et attend avec beaucoup d'intérêt la poursuite de ses travaux compte dûment tenu de la résolution 60/231, du 23 décembre 2005;

43. *Prend note* du rapport sur l'examen décennal de l'étude établie par Graça Machel sur l'impact des conflits armés sur les enfants, prie les États Membres et invite les organismes compétents des Nations Unies ainsi que la société civile, selon qu'il conviendra, à en étudier attentivement les recommandations, et prie le Secrétaire général d'inclure leurs vues dans le rapport d'ensemble devant être établi sur la question;

III

Élimination de la violence à l'encontre des enfants

44. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, et prend note de la réaction très positive que lui ont réservée les États Membres et des progrès réalisés dans la traduction et la large diffusion de cette étude, du Rapport mondial sur la violence à l'encontre des enfants qui vient le compléter, ainsi que de la version novatrice et des auxiliaires pédagogiques adaptés à l'intention des enfants;

45. *Encourage* les États Membres, les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à continuer de diffuser largement l'étude et d'y donner suite;

46. *Prie instamment* tous les États Membres d'exercer leurs pouvoirs de direction pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et d'appuyer les activités de promotion menées dans ce domaine à tous les niveaux – local, national, régional et international – et par tous les secteurs, en particulier par les dirigeants politiques, communautaires et religieux, de même que les secteurs public et privé, les médias et la société civile;

47. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies, en particulier les organisations membres du Groupe interinstitutions sur la violence à l'égard des enfants, de continuer à explorer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les moyens propres à leur permettre de contribuer plus efficacement à répondre à la nécessité de prévenir et de combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants;

48. *Demande* à tous les mécanismes internationaux et régionaux compétents en matière des droits de l'homme, selon qu'il conviendra, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux, en particulier le Comité des droits de l'enfant et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, d'étudier la façon la plus efficace de mettre leurs mandats respectifs au service de l'élimination de la violence à l'égard des enfants;

49. *Condamne* toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et engage vivement les États à prendre des mesures efficaces, d'ordre législatif ou autre, pour prévenir et éliminer toutes ces formes de violence, notamment les brutalités physiques, la cruauté mentale, les pressions psychologiques et les sévices sexuels, la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, la maltraitance et l'exploitation, la prise en otage, la violence familiale, la traite ou la vente d'enfants et de leurs organes, la pédophilie, la prostitution, la pornographie et le tourisme sexuel qui visent les enfants, la violence en bandes organisées, les brimades et les pratiques traditionnelles préjudiciables et prie instamment les États de redoubler d'efforts pour prévenir cette violence et protéger les enfants en élaborant une démarche globale sur cette question et mettre en place, pour combattre la violence à l'encontre des enfants, un cadre d'action multiforme et systématique, qui soit intégré aux processus de planification nationale;

50. *Condamne également* les enlèvements d'enfants, en particulier à des fins d'extorsion ou d'enrôlement et d'utilisation dans des situations de conflit armé, et exhorte les États à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la libération sans condition, la réadaptation, la réinsertion et le retour dans leur famille de ces enfants;

51. *Considère* que la Cour pénale internationale contribue à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes les plus graves commis contre des enfants, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et demande aux États de ne pas amnistier ces crimes;

52. *Reconnaît* la contribution des tribunaux pénaux internationaux et des tribunaux spéciaux pour ce qui est de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes les plus graves commis contre des enfants, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre;

53. *Prie instamment* tous les États :

a) D'adopter des mesures législatives et autres mesures efficaces et appropriées ou, lorsqu'elles existent, de renforcer les législations visant à interdire et éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants;

b) D'envisager de prendre les mesures appropriées pour affirmer le droit des enfants au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique et d'éliminer toute violence physique ou mentale ou tout autre traitement humiliant ou dégradant;

c) D'accorder une attention prioritaire à la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des enfants et de s'attaquer aux causes profondes de ces violences en suivant une approche systématique, globale et multidimensionnelle;

d) De protéger les enfants contre toutes les formes de violence ou mauvais traitements exercés par tous ceux qui travaillent avec des enfants et défendent leurs intérêts, y compris dans les milieux éducatifs, ainsi que par des agents de l'État, tels que la police, les représentants de la force publique ou le personnel des centres de détention ou des organismes d'aide sociale;

e) De mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes contre les enfants, enquêter sur ces actes de violence, en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines appropriées, en gardant à l'esprit qu'il faut interdire aux personnes condamnées pour délits violents, notamment pour sévices sexuels contre les enfants, de travailler avec eux;

f) D'assurer la conduite de travaux de recherche et de documentation à l'échelon national pour identifier les groupes d'enfants vulnérables, formuler des politiques et programmes judiciaires à tous les niveaux, suivre les progrès réalisés dans la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des enfants et recenser les pratiques optimales en la matière;

g) De tâcher de modifier les attitudes qui cautionnent ou banalisent toute forme de violence à l'encontre des enfants, y compris les formes violentes de discipline, les pratiques traditionnelles nocives et toutes les formes de violence sexuelle;

h) De prendre des mesures pour promouvoir des formes de discipline et méthodes de développement de l'enfant constructives et positives dans tous les cadres – foyer, école et établissements d'enseignement et autres structures éducatives – et à tous les niveaux des systèmes de prise en charge et d'administration de la justice;

i) De mettre en place et de développer des mécanismes sûrs, bien connus du public, confidentiels et accessibles pour permettre aux enfants, à leurs représentants et à d'autres personnes de signaler les cas de violence à l'égard des enfants ainsi que de déposer des plaintes en de tels cas;

j) De tenir compte de la dimension sexiste de toutes les formes de violence à l'égard des enfants et d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et mesures visant à protéger les enfants contre toutes les formes de violence, en ayant conscience du fait que les filles et les garçons sont exposés à différentes formes de violences selon leur âge et leur situation et, dans ce contexte, rappelle les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante et unième session, sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles;

k) De renforcer encore la capacité de tous ceux qui travaillent avec les enfants et leur famille et défendent leurs intérêts de contribuer à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en investissant dans des programmes d'éducation et de formation systématiques, tant en début de carrière qu'en cours d'emploi, à la prévention, à la détection de la violence à l'égard des enfants et aux mesures à prendre en cas de violence; et de formuler et appliquer des normes (directives ou codes de conduite) incorporant le rejet de toutes les formes de violence à l'égard des enfants;

l) De veiller à ce que les victimes de la violence aient accès aux services de santé et sociaux appropriés adaptés aux besoins des enfants, en accordant une attention particulière aux besoins spécifiques des filles et des garçons victimes de violence;

54. *Recommande* au Secrétaire général de nommer, pour une période de trois ans, un représentant spécial sur la violence à l'encontre des enfants, dont le mandat serait réévalué après cette période, et de veiller à ce que ce représentant spécial dispose de tout l'appui nécessaire pour bien s'acquitter de son mandat, et encourage le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale du Travail à apporter un soutien, notamment financier, au Représentant spécial, et demande aux États et aux organismes intéressés de verser des contributions volontaires à cette fin et invite le secteur privé à faire de même;

55. *Recommande également* que le Représentant spécial :

a) Joue le rôle d'un défenseur mondial de premier plan et indépendant chargé de promouvoir la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en encourageant les principaux acteurs s'occupant de la violence à l'encontre des enfants à s'impliquer largement dans cette tâche, et en jouant un rôle catalyseur pour stimuler l'engagement des États Membres et de la société civile en matière de prévention de cette violence et de réaction en cas de violence, en gardant la question au premier plan des préoccupations internationales et en maintenant la visibilité que lui a donnée l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants;

b) Encourage et appuie, en coopération avec les États Membres, la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies, selon qu'il conviendra, recommande des mesures et des moyens à adopter aux niveaux national, régional et international pour éliminer la violence à l'encontre des enfants et ses causes et pour remédier à ses conséquences, et favorise la maîtrise par les pays des plans et programmes nationaux dans ce domaine;

c) *Recense* et diffuse les pratiques optimales de prévention de la violence à l'égard des enfants et de lutte contre cette violence, dans les États et les régions, aide les États Membres dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en place des bases de données plus complètes et plus systématiques sur la violence à l'encontre des enfants, et assure l'enrichissement mutuel des données d'expérience entre les diverses entités travaillant dans ce domaine, y compris celles s'occupant spécialement des droits de l'homme, de la protection et du bien-être de l'enfant, du développement, de la santé publique et de l'éducation;

d) Travaille en collaboration étroite et coopère pleinement avec les mécanismes des Nations Unies et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité des droits de l'enfant et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et

des enfants, dans le cadre de leurs mandats respectifs, faisant fond sur les structures interorganisations en place, en évitant les doubles emplois et gardant à l'esprit le processus en cours d'examen des mandats au Conseil des droits de l'homme;

e) Travaille également en collaboration et coopération étroites avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées qui ont des responsabilités dans le domaine de la violence à l'encontre des enfants;

f) Établit des liens de collaboration et de renforcement mutuel avec les organisations non gouvernementales, la société civile et le secteur privé, et travaille à promouvoir la participation accrue des enfants et des jeunes à des initiatives visant à prévenir la violence à l'égard des enfants et à combattre cette violence;

56. *Demande instamment* aux gouvernements et prie les institutions spécialisées et les organes compétents des Nations Unies qui travaillent dans le domaine de la violence à l'encontre des enfants, ainsi que les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, de même que le Comité des droits de l'enfant, d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les mécanismes des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme, de coopérer avec le Représentant spécial et de fournir des informations sur les mesures adoptées pour assurer et respecter les droits des enfants victimes de violence;

57. *Prie* le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants de faire rapport tous les ans à l'Assemblée générale, au Conseil des droits de l'homme et au Conseil économique et social, et de veiller à ce que ses rapports contiennent des informations pertinentes, exactes et objectives sur ce type de violence, compte tenu des vues des États Membres, des documents issus des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrée aux enfants et de l'étude sur la violence à l'encontre des enfants, en gardant à l'esprit les mandats et rapports des organes compétents;

IV Suivi

58. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions évoquées dans la présente résolution;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre du programme d'action pour les enfants et les conflits armés;

c) D'inviter le Président du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante-troisième session, un rapport sur les travaux du Comité afin d'intensifier la communication entre les deux organes;

d) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'enfant", en axant la section III de la résolution relative aux droits de l'enfant sur "Le travail des enfants" en 2008 et "La participation des enfants" en 2009. »

24. À la 53^e séance, le 27 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Droits de l'enfant » (A/C.3/62/L.24/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/62/L.24 et l'Australie, l'Azerbaïdjan, le Botswana, le Canada, l'Égypte, le Gabon, le Ghana, l'Islande, le Kazakhstan, le Liban, Madagascar, la Mongolie, la Nouvelle-Zélande, la République-Unie de Tanzanie Sao Tomé-et-Principe et le Timor-Leste. Par la suite, l'Afrique du Sud, le Bélarus, l'Éthiopie, la Gambie, l'Iraq, le Maroc, le Mozambique, la Namibie, l'Ouzbékistan, la République démocratique du Congo, le Swaziland et le Tchad se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

25. À la même séance, le représentant du Portugal a modifié oralement le projet de résolution révisé, comme suit :

a) Au paragraphe 58, après les mots « pour s'acquitter de son mandat », les mots « efficacement et en toute indépendance » ont été insérés;

b) Le texte du paragraphe 61 a été remplacé par le texte suivant :

« *Demande* au Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, dès sa nomination, et à la Représentante spéciale chargée de la question des répercussions des conflits armés sur les enfants de coopérer et de coordonner leurs activités en gardant à l'esprit la complémentarité de leurs travaux et, à cet égard, d'œuvrer ensemble, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin de faire en sorte que, dans toutes les situations où des enfants sont exposés à la violence ou au risque de violence – conflit armé, occupation étrangère, génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, terrorisme, prise d'otages – ainsi que dans les zones de déploiement d'opérations de maintien de la paix, aucun enfant ne soit laissé sans protection; ».

26. À la même séance également, le Secrétaire a lu une déclaration orale concernant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

27. À la même séance, le représentant de l'Égypte a fait une déclaration (voir A/C.3/62/SR.53).

28. Également à sa 53^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.24/Rev.1, tel que modifié oralement, à l'issue d'un vote enregistré, par 176 voix contre une (voir par. 32, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats

arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Néant.

29. À la même séance, avant le vote, les représentants du Soudan, du Liban, des États-Unis d'Amérique et de la Turquie ont fait des déclarations; après le vote, les représentants du Japon, des Philippines, de la République arabe syrienne, de la Suisse et de la Nouvelle-Zélande ont fait des déclarations (voir A/C.3/62/SR.53).

30. À la 54^e séance, le 28 novembre, le représentant du Portugal a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne (voir A/C.3/62/SR.54).

E. Projet de décision proposé par le Président

31. À sa 54^e séance, le 28 novembre, sur proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des documents ci-après :

- a) Rapport du Secrétaire général sur les petites filles (A/62/297);
- b) Rapport du Secrétaire général sur la suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (A/62/259).

III. Recommandations de la Troisième Commission

32. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration¹ et le Programme d'action de Beijing², les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »³ et la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session⁴,

Réaffirmant également les engagements internationaux en faveur du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux pris dans la Déclaration du Millénaire⁵ et au Sommet mondial de 2005⁶,

Réaffirmant en outre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁸, et invitant instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de signer ou ratifier ces deux instruments et leurs protocoles facultatifs⁹ ou d'y adhérer,

Soulignant que l'interdépendance de la pauvreté, de la malnutrition, de l'absence, de l'insuffisance ou de l'inaccessibilité des services de santé, de la maternité et du mariage précoces, des violences infligées aux jeunes femmes et aux filles et de la discrimination sexiste est la cause sous-jacente de la fistule obstétricale et que la pauvreté demeure le principal facteur de risque social,

Sachant que la situation socioéconomique difficile que connaissent beaucoup de pays en développement, en particulier les moins avancés, a accéléré la féminisation de la pauvreté,

¹ *Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

² *Ibid.*, annexe II.

³ Résolution S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir aussi Conseil économique et social, décision 2005/232.

⁵ Voir résolution 55/2.

⁶ Voir résolution 60/1.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁸ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁹ *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378; *ibid.*, vol. 2171, n° 27531, respectivement.

Sachant également que grossesse et maternité précoces s'accompagnent de complications périnatales et d'un risque beaucoup plus élevé de morbidité et de mortalité maternelles, et profondément préoccupée par le fait que les grossesses précoces et le manque d'accès à des soins de santé de la meilleure qualité possible – y compris en matière de santé sexuelle et procréative et de soins obstétricaux d'urgence – se traduisent par des taux élevés de prévalence de la fistule obstétricale, de morbidité maternelle liée à d'autres causes et de mortalité maternelle,

Consciente des conséquences médicales graves à court et à long terme – notamment du point de vue de la santé sexuelle et procréative et de la vulnérabilité au VIH/sida – et des effets néfastes sur le développement psychologique et socioéconomique que les violences dont les filles et les adolescentes sont l'objet peuvent avoir pour les individus, les familles, les collectivités et les États,

Profondément préoccupée par la discrimination à l'égard des filles et la violation de leurs droits, qui font que leur accès à l'enseignement, à la nutrition et à la santé physique et mentale est souvent réduit, qu'elles ne jouissent pas autant que les garçons des droits, possibilités et avantages qui s'attachent à l'enfance et à l'adolescence, et qu'elles sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique, de violences et de pratiques néfastes,

Se félicitant du concours que les États Membres, la communauté internationale et la société civile ont apporté à la Campagne mondiale pour en finir avec la fistule obstétricale, en gardant à l'esprit qu'une philosophie du progrès social et du développement économique centrée sur la personne est la clef de la protection et de l'autonomisation de l'être humain et de sa collectivité,

1. *Constate* que l'interdépendance de la pauvreté, de la malnutrition, de l'absence, de l'insuffisance ou de l'inaccessibilité des services de santé, de la maternité et du mariage précoces et de la discrimination sexiste est la cause sous-jacente de la fistule obstétricale, que la pauvreté demeure le principal facteur de risque social, qu'elle doit être éliminée si l'on veut satisfaire les besoins des filles et protéger et promouvoir leurs droits, et qu'il faut d'urgence poursuivre l'action engagée dans ce sens aux niveaux national et international;

2. *Souligne* qu'il convient de s'attaquer aux phénomènes sociaux qui favorisent la prévalence de la fistule obstétricale, comme le mariage et la grossesse précoces, l'inaccessibilité des soins de santé sexuelle et procréative, le manque d'instruction ou la sous-instruction des filles, la pauvreté et la condition inférieure des femmes et des filles;

3. *Souligne également* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger toutes les libertés et tous les droits fondamentaux des femmes et des filles et qu'ils doivent faire preuve de la diligence voulue pour prévenir les violences à l'égard des femmes et des filles, enquêter s'il s'en produit et en punir les auteurs et protéger les victimes, et que tout manquement à cette obligation est une atteinte et une entrave à l'exercice des libertés et droits fondamentaux des femmes et des filles ou le rend impossible;

4. *Demande* aux États de tout faire pour permettre l'exercice par les femmes et les filles de leur droit à un niveau de santé aussi élevé que possible – y compris en matière de santé sexuelle et procréative –, de se doter de services sociaux et médico-sanitaires viables, de donner accès à ces services sans discrimination et d'être

particulièrement attentifs à la qualité de l'alimentation et de la nutrition, à l'information en matière de planification des naissances, au développement des connaissances et à la sensibilisation, et à la fourniture de soins prénataux et postnataux appropriés afin de prévenir la fistule obstétricale;

5. *Demande aussi* aux États de veiller à ce que les filles aient accès dans des conditions d'égalité à un enseignement primaire de qualité, gratuit et obligatoire et à ce qu'elles achèvent ce cycle d'études, et de renouveler leurs efforts d'amélioration et de développement de l'instruction des femmes et des filles à tous les niveaux, y compris secondaire et supérieur, ainsi que leur formation professionnelle et technique afin de réaliser, entre autres objectifs, l'égalité des sexes, l'émancipation des femmes et l'élimination de la pauvreté;

6. *Appelle* les États à adopter et faire respecter strictement des lois garantissant que le mariage n'est contracté qu'avec le consentement libre et entier des futurs époux, ainsi que des lois fixant ou relevant s'il y a lieu l'âge minimum du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage;

7. *Appelle aussi* les États, les fonds, programmes et organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies compétents agissant dans les limites de leurs attributions, et invite les institutions financières internationales et tous les acteurs concernés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé :

a) À élaborer, appliquer et appuyer les stratégies nationales et internationales de prévention, de soins et de traitement, selon les besoins, pour s'attaquer efficacement à la fistule obstétricale et définir plus précisément la démarche multisectorielle, pluridisciplinaire, globale et intégrée qui apportera des solutions durables et fera disparaître cette pathologie et la mortalité et la morbidité maternelles qui l'accompagnent, notamment en donnant accès à des soins de santé maternelle complets, de qualité et d'un coût abordable, en particulier des services d'accouchement et des soins obstétriques d'urgence assurés par un personnel qualifié;

b) À renforcer la capacité des systèmes de santé d'offrir les services de base nécessaires à la prévention des fistules obstétricales et au traitement des cas éventuels, en proposant une filière complète de services, notamment de planification des naissances, soins prénatals, accouchements assistés par un personnel qualifié, soins obstétriques d'urgence et soins postnatals pour les jeunes femmes et les filles, notamment celles qui vivent dans la pauvreté ou dans des zones rurales mal desservies où les cas de fistule obstétricale sont les plus fréquents;

c) À redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif convenu sur le plan international qui consiste à améliorer la santé maternelle en donnant davantage accès aux services d'accoucheurs qualifiés, aux soins obstétriques d'urgence et à des soins prénatals et postnatals appropriés;

d) À fournir les soins, le matériel et les produits essentiels et à prévoir des programmes de formation professionnelle et de création de revenus pour aider les jeunes femmes et les filles à sortir de l'engrenage de la pauvreté;

e) À trouver des fonds pour assurer la réparation chirurgicale des fistules, à titre gratuit ou à coût subventionné, y compris en encourageant les prestataires à

travailler davantage en réseau et à échanger nouvelles techniques et protocoles de traitement;

f) À proposer les services d'éducation, de rééducation et de conseil, y compris médical, qui sont à la base des soins postopératoires;

g) À attirer l'attention des décideurs et des collectivités sur le problème de la fistule obstétricale afin de lutter contre l'opprobre et l'exclusion qui en découlent et d'aider les femmes et les filles qui en souffrent à surmonter l'aliénation et l'ostracisme et leurs répercussions psychosociales, en réalisant des projet de réinsertion sociale;

h) À informer les femmes et les hommes, les filles et les garçons, les collectivités, les décideurs et les professionnels de santé des moyens de prévention et de traitement de la fistule obstétricale et à faire mieux connaître les besoins des femmes et des filles enceintes, y compris leur droit au meilleur niveau de santé possible, en travaillant avec les responsables communautaires et religieux, les accoucheuses traditionnelles, les médias, les stations de radio, les personnalités influentes et les décideurs, et à appuyer la formation des médecins, des infirmières et des professionnels de santé dans le domaine des soins obstétriques vitaux, et à faire du traitement et de la réparation chirurgicale des fistules un sujet systématiquement abordé dans la formation des personnels de santé;

i) À mettre au point et à financer des moyens de transport permettant aux femmes et aux filles d'accéder aux soins et traitements obstétriques, et à offrir des incitations ou utiliser d'autres moyens pour assurer la présence dans les zones rurales de professionnels de santé qualifiés qui soient capables de procéder aux interventions susceptibles de prévenir les fistules obstétricales;

8. *Demande* à la communauté internationale de soutenir l'action menée par le Fonds des Nations Unies pour la population et les autres partenaires de la Campagne mondiale pour en finir avec la fistule, y compris l'Organisation mondiale de la santé, afin de créer et de financer des centres régionaux de soins et de formation pour le traitement des fistules, en recherchant et appuyant les structures sanitaires susceptibles de servir de centres de traitement, de formation et de convalescence;

9. *Encourage* les centres de traitement de la fistule à communiquer et à travailler en réseau pour faciliter la formation, la recherche, l'information, la mobilisation de fonds et l'élaboration et l'application des normes pertinentes, y compris celles du manuel de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) intitulé *Obstetric Fistula: Guiding Principles for Clinical Management and Programme Development*¹⁰, qui présente des informations de base et des principes en vue de l'élaboration de stratégies et de programmes de prévention et de traitement de cette pathologie;

10. *Engage vivement* la communauté internationale à remédier à la pénurie de médecins, infirmiers et agents de la santé formés aux soins obstétriques vitaux et au manque de locaux et de moyens qui limitent la capacité d'accueil de la plupart des centres de traitement;

¹⁰ Genève, Organisation mondiale de la santé, 2006.

11. *Exhorte* les donateurs multilatéraux et invite les institutions financières internationales, agissant chacune selon son mandat, et les banques régionales de développement, à étudier et mettre en œuvre des politiques de soutien aux efforts nationaux, de manière qu'une plus grande part des ressources parvienne aux jeunes femmes et aux filles, en particulier dans les zones rurales ou reculées;

12. *Invite* les États à concourir à l'action engagée pour faire disparaître la fistule obstétricale, notamment la Campagne mondiale pour en finir avec la fistule du Fonds des Nations Unies pour la population, le but à atteindre étant l'élimination totale d'ici à 2015, comme le veut l'objectif du Millénaire relatif à l'amélioration de la santé maternelle;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion de la femme ».

Projet de résolution II

Journée mondiale de la sensibilisation à l'autisme

L'Assemblée générale,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005¹ et la Déclaration du Millénaire², ainsi que les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes,

Rappelant également la Convention relative aux droits de l'enfant³ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴, selon lesquelles les enfants handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité, ainsi que la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants,

Affirmant qu'il est indispensable de garantir et de promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international,

Consciente que l'autisme est un trouble permanent du développement qui se manifeste au cours des trois premières années de la vie et résulte d'un dysfonctionnement neurologique compromettant le fonctionnement du cerveau, qui touche principalement les enfants, sans distinction de sexe, de race ou de situation socioéconomique, dans de nombreux pays, et qui se caractérise par des troubles de la socialisation et de la communication verbale et non verbale et des comportements, intérêts et activités au caractère restreint et répétitif⁵,

Profondément préoccupée par la prévalence et le pourcentage élevé des cas d'autisme chez les enfants du monde entier, par les problèmes de développement que posent les programmes de soins de santé, d'éducation, de formation et d'intervention à long terme que doivent mettre en œuvre les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, ainsi que par les conséquences accablantes de l'autisme pour les enfants, leur famille, les collectivités et la société,

Rappelant qu'un diagnostic précoce et des études et des interventions appropriées sont indispensables à la croissance et au développement des enfants touchés par l'autisme,

1. *Décide* de proclamer le 2 avril Journée mondiale de la sensibilisation à l'autisme, qui sera observée tous les ans à compter de 2008;

¹ Voir résolution 60/1.

² Voir résolution 55/2.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ Résolution 61/106, annexe I.

⁵ *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes*, dixième révision, adoptée en mai 1990 par la quarante-troisième Assemblée mondiale de la santé, sous-catégories F84.0 et F84.1.

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et autres organisations internationales concernés et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à observer comme il se doit la Journée mondiale de la sensibilisation à l'autisme, afin que le public connaisse mieux cette maladie;

3. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures pour sensibiliser la société tout entière, y compris les familles, à la situation des enfants atteints d'autisme;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et organismes des Nations Unies.

Projet de résolution III Les filles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/141 du 16 décembre 2005 et toutes ses résolutions sur la question, ainsi que les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les filles,

Réaffirmant l'égalité de droits des hommes et des femmes, consacrée dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments qui englobent les droits des enfants, en particulier des filles, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², et leurs protocoles facultatifs,

Se félicitant que la Convention relative aux droits des personnes handicapées³ soit ouverte à la signature et en particulier qu'elle reconnaisse expressément la situation particulière des filles handicapées,

Réaffirmant les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux de la Déclaration du Millénaire, ainsi que les engagements pris en faveur des filles au Sommet mondial de 2005⁴,

Réaffirmant également le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁵, la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire consacrée au VIH/sida, intitulée « À crise mondiale, action mondiale »⁶ et la Déclaration politique de 2006 sur le VIH/sida⁷,

Réaffirmant en outre tous les autres documents issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies qui s'appliquent aux filles, ainsi que les textes issus de leur examen quinquennal et décennal, notamment la Déclaration⁸ et le Programme d'action⁹ de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁰, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹¹, et le Programme d'action du Sommet mondial

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

³ Résolution 61/106, annexe.

⁴ Voir résolution 60/1.

⁵ Résolution S-27/2, annexe.

⁶ Résolution S-26/2, annexe.

⁷ Résolution 60/262, annexe.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁹ *Ibid.*, annexe II.

¹⁰ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹¹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

pour le développement social¹², et la déclaration que la Commission de la condition de la femme a adoptée en 2005 à sa quarante-neuvième session¹³,

Réaffirmant le Cadre d'action de Dakar adopté en 2000 lors du Forum mondial sur l'éducation¹⁴,

Accueillant avec satisfaction le rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants¹⁵, ainsi que l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes présentée par le Secrétaire général¹⁶, et prenant acte des recommandations qui y figurent,

Considérant que l'élimination de la pauvreté est le plus grand défi à relever dans le monde aujourd'hui, qu'elle est une condition indispensable de tout développement durable, surtout pour les pays en développement, que la pauvreté chronique demeure l'obstacle majeur à la satisfaction des besoins et à la protection et la promotion des droits de l'enfant et qu'il faut donc d'urgence des mesures nationales et internationales pour y mettre fin,

Considérant également que les filles sont souvent plus exposées aux risques de discrimination et de violences de toutes sortes et que pour qu'elles puissent vivre dans un monde juste et équitable, il est indispensable de réaliser l'égalité des sexes, notamment en travaillant en partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir les droits des filles,

Considérant en outre que l'autonomisation des filles est cruciale pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence et promouvoir et protéger le plein exercice effectif des droits fondamentaux des filles, et que cette autonomisation nécessite l'appui actif et l'engagement des parents, des tuteurs légaux, des familles, des garçons et des hommes, ainsi que de la collectivité,

Vivement préoccupée par la discrimination qui s'exerce à l'égard des filles, et par les violations de leurs droits, qui font qu'elles ont souvent moins accès à l'éducation, à une alimentation saine et aux soins de santé physique et mentale, bénéficient moins que les garçons des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence, ce qui les rend plus vulnérables que ceux-ci aux conséquences des rapports sexuels prématurés et non protégés, et sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique et de violences et de mauvais traitements comme le viol, l'inceste, les crimes d'honneur et les pratiques traditionnelles néfastes telles que l'infanticide, le mariage précoce ou forcé, la sélection prénatale en fonction du sexe et les mutilations génitales,

Vivement préoccupée également de ce que les mutilations génitales féminines constituent une pratique néfaste aux conséquences irréparables et irréversibles qui touche plus de cent trente millions de femmes et de filles aujourd'hui et que deux autres millions de filles risquent d'en être les victimes chaque année,

¹² *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995*

(publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A.

¹⁴ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000*, Paris, 2000.

¹⁵ Voir A/62/209.

¹⁶ A/61/122 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

Vivement préoccupée en outre par le fait que la misère, la guerre et les conflits armés touchent en priorité les filles qui sont aujourd'hui victimes de violences, de sévices et d'exploitation sexuels et atteintes de maladies sexuellement transmissibles telles que le VIH/sida, ce qui a de graves incidences sur leur qualité de vie et les expose encore davantage à la discrimination, à la violence et à l'abandon, limitant ainsi leurs possibilités de s'épanouir,

Soulignant qu'un meilleur accès des jeunes, en particulier des filles, à l'éducation, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, diminue considérablement leur vulnérabilité aux maladies évitables, en particulier à l'infection au VIH/sida et aux maladies sexuellement transmissibles,

Notant avec inquiétude le nombre croissant d'enfants, en particulier d'orphelins, qui sont chefs de famille du fait notamment de la pandémie de VIH/sida,

Profondément préoccupée par le fait que les grossesses précoces et l'accès limité aux soins de santé sexuelle et procréative, notamment aux soins obstétricaux d'urgence, sont à l'origine de nombreux cas de fistule obstétricale et de taux élevés de mortalité et de morbidité maternelles,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente vis-à-vis des femmes et des filles et peuvent compter parmi les facteurs qui contribuent à une dégradation de leurs conditions de vie, les exposent à la misère, à la violence et à toutes sortes d'inégalités et les privent de leurs droits fondamentaux ou en restreignent l'exercice,

Se félicitant de la tenue de la séance plénière commémorative de haut niveau consacrée aux enfants prévue les 11 et 12 décembre 2007,

1. *Souligne* qu'il est urgent que soient intégralement réalisés les droits des filles, qui sont inscrits dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, et engage vivement les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², ou d'y adhérer;

2. *Invite instamment* tous les États à envisager de signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁷ et les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁸, ou d'y adhérer;

3. *Demande* aux États d'envisager de signer et ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif¹⁹, ou d'y adhérer;

4. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et ratifier la Convention de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention n° 138) et la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer;

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.

¹⁸ Ibid., vol. 2171, n° 27531, et vol. 2173, n° 27531.

¹⁹ Résolution 61/106, annexes I et II.

5. *Prie instamment* tous les gouvernements et les organismes du système des Nations Unies de redoubler d'efforts, sur le plan bilatéral et de concert avec les organismes internationaux et les donateurs privés, pour atteindre les objectifs fixés par le Forum mondial sur l'éducation¹⁴, qui n'ont pas été complètement atteints, en particulier celui tendant à éliminer d'ici à 2005 les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire et, pour ce faire, de mettre en œuvre l'Initiative des Nations Unies pour l'éducation des filles, et leur demande de respecter les engagements pris dans la Déclaration du Millénaire²⁰, en particulier ceux concernant l'éducation;

6. *Demande* aux États et à la communauté internationale de consacrer le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'instruction primaire obligatoire et gratuite pour tous les enfants, en s'assurant que tous les enfants ont accès à un enseignement de qualité, en donnant à tous la possibilité de faire des études secondaires, grâce notamment à la gratuité progressive de l'enseignement, et de garder à l'esprit que les mesures spéciales, y compris la discrimination positive, en faveur de l'égalité d'accès, en particulier des filles et des enfants de milieux défavorisés, contribuent à égaliser les chances, à combattre l'exclusion et à favoriser l'assiduité scolaire;

7. *Demande* à tous les États de prendre, selon qu'il conviendra, des mesures pour s'attaquer aux obstacles qui empêchent encore la réalisation des objectifs fixés au paragraphe 33 des nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing²¹, et notamment de renforcer les dispositifs nationaux chargés de l'application des politiques et programmes en faveur des filles et, dans certains cas, d'améliorer la coordination entre les organismes chargés d'assurer la réalisation des droits fondamentaux des filles;

8. *Souligne* qu'il importe d'évaluer de façon approfondie la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, vue sous l'angle du cycle de vie, afin de repérer les lacunes et les obstacles existants, et de prendre de nouvelles mesures en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le Programme d'action;

9. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales et non gouvernementales de poursuivre, à titre individuel ou collectif, la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, notamment la réalisation des objectifs stratégiques en faveur des filles, et les nouvelles mesures et initiatives, et de mobiliser toutes les ressources et tout l'appui nécessaires pour atteindre les buts et les objectifs stratégiques et mener les activités qui sont définis dans la Déclaration⁸ et le Programme d'action de Beijing;

10. *Demande instamment* aux États d'améliorer la situation des filles victimes de la pauvreté, qui n'ont pas accès à des services de nutrition, d'approvisionnement en eau, d'assainissement et de santé de base, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection, en tenant compte du fait que, si le manque aigu de biens et de services est préjudiciable à tous les êtres humains, ce sont les filles qu'il menace et affecte le plus et qu'il empêche de jouir de leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de participer en tant que membres à part entière à la vie de la société;

²⁰ Voir résolution 55/2.

²¹ Résolution S-23/3, annexe.

11. *Demande* aussi instamment aux États de s'assurer que toutes les règles de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'emploi des filles et des garçons sont respectées et effectivement appliquées, que les jeunes travailleuses ont le même accès que quiconque à un travail décent, ont droit à l'égalité des salaires et des rémunérations et sont protégées contre l'exploitation économique, la discrimination, le harcèlement sexuel, la violence et les mauvais traitements au travail, qu'elles connaissent leurs droits et ont accès à l'éducation scolaire et extrascolaire, aux formations qualifiantes et à la formation professionnelle, et demande en outre instamment aux États d'adopter des mesures tenant compte des différences entre les deux sexes, notamment le cas échéant des plans d'action nationaux, pour éliminer les pires formes de travail des enfants, dont l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les pratiques analogues à l'esclavage, le travail forcé ou servile, la traite et les autres types de travail dangereux;

12. *Prie instamment* tous les États de promouvoir l'égalité des sexes et l'accès de tous, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base tels que l'éducation, l'alimentation, les soins de santé, notamment sexuelle et procréative, la vaccination et la protection contre les maladies représentant les principales causes de mortalité, et de tenir compte des différences entre les sexes dans tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui concernent les enfants ainsi que ceux qui s'adressent spécifiquement aux filles;

13. *Prie de même instamment* tous les États d'adopter et d'appliquer des lois protégeant les filles contre toutes les formes de violence et d'exploitation, notamment l'infanticide et la sélection prénatale selon le sexe, les mutilations génitales, le viol, la violence familiale, l'inceste, les atteintes sexuelles, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, la traite et la migration forcée, le travail forcé, ainsi que le mariage précoce et forcé, et de mettre sur pied des programmes de soins confidentiels, sûrs et adaptés à chaque âge ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles victimes de la violence et de la discrimination;

14. *Exhorte* les États à élaborer et diffuser largement des plans, programmes et stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés visant à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination envers les femmes et les filles, qui fixent des objectifs et des échéances et prévoient des procédures d'application internes efficaces faisant appel à des mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties intéressées, notamment des consultations avec les organisations féminines, en accordant une attention particulière aux recommandations relatives aux filles formulées par les rapporteuses spéciales du Conseil des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que par le Secrétaire général dans son étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes¹⁶, et par l'expert indépendant dans son étude sur la violence à l'encontre des enfants¹⁵;

15. *Exhorte aussi* les États à veiller à ce que le droit des enfants à s'exprimer et à être consultés sur toutes les questions qui les concernent, d'une façon qui corresponde à leur âge et à leur degré de maturité, soit pleinement exercé par les filles dans des conditions d'égalité;

16. *Exhorte en outre* les États à associer les filles, notamment celles qui ont des besoins particuliers, ainsi que les organisations les représentant, à la prise des

décisions le cas échéant, et à les faire participer pleinement et activement à la définition de leurs propres besoins et à la formulation, à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et des programmes destinés à répondre à ces besoins;

17. *Constate* qu'un nombre considérable de filles sont particulièrement vulnérables, qu'elles soient orphelines, enfants des rues, déplacées, réfugiées, ou victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et économique, vivant avec le VIH ou le sida, incarcérées, ou privées de soutien parental, et par conséquent demande instamment aux États de prendre les mesures voulues pour répondre à leurs besoins, avec le cas échéant le soutien de la communauté internationale, en appliquant des politiques et stratégies nationales de nature à renforcer les capacités dont disposent les pouvoirs publics, les collectivités et les familles pour assurer leur prise en charge, notamment en leur offrant des services d'orientation et un soutien psychosocial adaptés, en veillant à ce qu'elles soient scolarisées et aient accès au logement, à une alimentation correcte et à des services médicaux et sociaux dans des conditions d'égalité avec les autres enfants;

18. *Encourage* les États à promouvoir, notamment dans le cadre de la coopération technique bilatérale ou multilatérale et de l'assistance financière, des initiatives en faveur de la réinsertion sociale des enfants en difficulté, en particulier des filles, en tenant compte notamment des opinions, des compétences et des aptitudes qu'ils ont acquises dans les conditions dans lesquelles ils vivaient et en les associant réellement à ces initiatives le cas échéant;

19. *Demande instamment* à tous les États et à la communauté internationale de respecter, protéger et promouvoir les droits des filles, en prenant en considération les vulnérabilités particulières des filles, avant, pendant ou après les conflits, leur demande en outre de prendre des mesures spéciales pour assurer leur protection, en particulier contre les maladies sexuellement transmissibles, telles que le VIH/sida, la violence sexiste, notamment le viol et les atteintes sexuelles ainsi que l'exploitation sexuelle, la torture, l'enlèvement et le travail forcé, en accordant une attention particulière aux réfugiées et aux déplacées, et de tenir compte de leurs besoins particuliers dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et des processus de désarmement, de démobilisation, d'aide à la réinsertion et de réintégration;

20. *Déplore* tous les cas d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels dont sont victimes les femmes et les mineurs, notamment les filles, dans les situations de crise humanitaire, notamment ceux mettant en cause des travailleurs humanitaires ou des membres du personnel de maintien de la paix et demande instamment aux États de prendre des mesures énergiques pour combattre la violence sexiste dans les situations d'urgence humanitaire et de faire tout leur possible pour s'assurer que leurs lois et leurs institutions permettent bien de prévenir ce type d'actes et d'en rechercher et poursuivre rapidement les auteurs;

21. *Déplore en outre* tous les actes d'exploitation sexuelle, les sévices et la traite des femmes et des enfants auxquels se livrent des militaires, policiers et civils participant à des opérations des Nations Unies, se félicite des efforts accomplis par les organismes des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix pour imposer une politique de tolérance zéro à cet égard, et prie le Secrétaire général et les pays qui fournissent du personnel de continuer à prendre toutes mesures qui s'imposent pour combattre les exactions commises par ces agents, notamment en veillant à l'application intégrale et rapide des mesures qu'elle a adoptées dans ses

résolutions pertinentes sur la base des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix²²;

22. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris aux médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits fondamentaux des filles, notamment en faisant produire, traduire et diffuser des supports d'information adaptés à chaque âge et soucieux d'égalité des sexes, à l'intention de tous les secteurs de la société, en particulier des enfants;

23. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, séparément et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et des besoins particuliers des filles dans les programmes de coopération avec les pays, conformément aux priorités de ceux-ci, notamment au titre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement;

24. *Demande* à tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme, d'adopter régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leur mandat, une démarche soucieuse d'égalité des sexes et de faire figurer dans leurs rapports des renseignements sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et une analyse qualitative de ces violations, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

25. *Prie* les États de veiller à ce que, dans tous les programmes et politiques visant à assurer la prévention générale du VIH/sida et à prendre en charge, soigner et soutenir les malades, une attention et un soutien particuliers soient accordés aux filles exposées, infectées ou touchées par le VIH/sida, y compris les filles enceintes et les mères jeunes ou adolescentes, dans le cadre de l'action menée à l'échelle mondiale en vue de se rapprocher sensiblement de l'objectif consistant à assurer l'accès universel à la prévention, aux traitements, aux soins et à un soutien complets d'ici à 2010;

26. *Invite* les États à promouvoir des initiatives, y compris bilatérales et privées, visant à réduire le prix des médicaments antirétroviraux destinés aux filles, particulièrement ceux de deuxième intention, et les initiatives prises à titre volontaire par des groupes d'États, notamment celles qui reposent sur des mécanismes novateurs de financement du développement social ou qui visent à rendre plus facile, durable et prévisible l'accès des pays en développement aux médicaments d'un prix abordable, et prend note à cet égard de la Facilité internationale d'achat de médicaments;

²² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*.

27. *Engage* tous les États à intégrer le soutien alimentaire et nutritionnel à l'objectif consistant à vouloir donner en tout temps aux enfants, en particulier aux filles, accès à une fourniture suffisante, saine et nutritive qui satisfasse leurs besoins diététiques et leurs préférences alimentaires et leur permette de mener une vie saine et active, comme éléments d'une riposte globale au VIH/sida et aux autres maladies transmissibles;

28. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale d'accroître les ressources disponibles à tous les niveaux, en particulier dans les secteurs de l'éducation et de la santé, de manière à permettre aux jeunes, en particulier aux filles, d'acquérir les connaissances, les comportements et les compétences dont ils ont besoin pour prévenir le VIH/sida et les grossesses précoces et jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en matière de sexualité et de procréation;

29. *Exhorte* les États, la communauté internationale, les entités pertinentes des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer de soutenir activement, grâce à une augmentation des ressources financières, des programmes novateurs ciblés visant à mettre fin aux mutilations génitales féminines, d'élaborer et d'organiser des programmes d'information et des ateliers de sensibilisation portant sur les conséquences tragiques de cette pratique dangereuse pour la santé des filles, et de mettre en place des programmes de formation à l'intention de ceux qui s'y livrent afin de les inciter à choisir une autre profession;

30. *Engage* les États à renforcer les capacités des systèmes de santé nationaux, et demande à cet égard à la communauté internationale de soutenir les efforts nationaux, notamment par l'allocation de ressources suffisantes, en vue de fournir les services essentiels nécessaires pour prévenir les fistules obstétricales et traiter celles qui se produisent en proposant une filière complète de services, s'agissant en particulier de la planification de la famille, des soins prénatals et postnatals, de la présence d'accoucheuses qualifiées, des soins obstétriques d'urgence et des soins post-partum pour les adolescentes, notamment celles qui vivent dans la pauvreté et dans des zones rurales mal desservies où les cas de fistules sont les plus fréquents;

31. *Invite* les États et la communauté internationale à créer un environnement propice au bien-être des enfants, notamment en coopérant, en contribuant et en participant aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, compte tenu de ce qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous les niveaux pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté convenus à l'échelon international, notamment ceux de la Déclaration du Millénaire, soient atteints dans les délais fixés, et réaffirmant que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits sont un des meilleurs moyens d'éliminer la pauvreté;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution et ses incidences sur le bien-être des filles, notamment du point de vue de l'élimination des mutilations génitales féminines, sur la base des informations fournies par les États Membres, les organisations et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales.

Projet de résolution IV Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 61/146 du 19 décembre 2006, et sa résolution 60/141 du 16 décembre 2005, ainsi que la résolution 2005/44 de la Commission des droits de l'homme¹, en date du 19 avril 2005,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant² doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et considérant l'importance de ses protocoles facultatifs³, ainsi que celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁴, la Déclaration du Millénaire⁵ et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁶, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague sur le développement social⁷, le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation⁸, la Déclaration sur le progrès social et le développement⁹, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition¹⁰ et la Déclaration sur le droit au développement¹¹,

Consciente qu'il importe d'intégrer les questions relatives aux droits de l'enfant dans la suite donnée aux documents finals de toutes les grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet organisées par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la réalisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire¹², sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les questions soulevées dans sa résolution 61/146¹³, ainsi que du rapport du Président du Comité des droits de l'enfant¹⁴,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1579, n° 27531.

³ *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531; et *ibid.*, vol. 2173, n° 27531.

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Voir résolution 55/2.

⁶ Résolution S-27/2, annexe.

⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁸ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000*, Paris, 2000.

⁹ Voir résolution 2542 (XXIV).

¹⁰ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

¹¹ Résolution 41/128, annexe.

¹² A/61/270.

¹³ A/62/182.

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Troisième Commission*, 14^e séance (A/C.3/62/SR.14).

Considérant qu'il importe d'inscrire la protection des enfants parmi les priorités dans le domaine des droits de l'homme, comme le souligne le document issu du Sommet mondial de 2005,

Prenant note avec satisfaction de l'attention portée aux enfants dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁵ et dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁶,

Notant avec satisfaction l'attention portée aux enfants dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁷,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions d'un monde de plus en plus interdépendant, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, de mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – de VIH/sida, de paludisme et de tuberculose, en particulier –, des atteintes à l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements de population, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de l'exploitation, de la traite d'enfants et du trafic de leurs organes, de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel qui visent les enfants, de l'abandon moral, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité des sexes, des infirmités et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Réaffirmant que l'élimination de la pauvreté est le problème le plus grave que doive affronter le monde aujourd'hui, ainsi qu'une condition indispensable au développement durable, en particulier celui des pays en développement, et constatant que la pauvreté chronique demeure le principal obstacle à la satisfaction des besoins et à la protection et la promotion des droits de l'enfant, et qu'il est donc indispensable d'agir d'urgence aux niveaux national et international pour l'éliminer,

Réaffirmant que la démocratie, le développement, la paix et la sécurité et l'exercice intégral et effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et contribuent à l'élimination de la pauvreté extrême,

Réaffirmant également la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité des sexes et de considérer l'enfant comme titulaire de droits dans toutes les politiques et tous les programmes qui concernent les enfants,

Accueillant avec satisfaction la séance plénière commémorative de haut niveau qui se tiendra les 11 et 12 décembre 2007 pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action contenus dans le document intitulé « Un monde digne des enfants », rappelant qu'il convient d'accorder une attention particulière à la protection des enfants vivant dans la pauvreté et à leurs droits, et encourageant la présence d'enfants et de jeunes dans les délégations des États Membres,

¹⁵ Résolution 61/106, annexe I.

¹⁶ Résolution 61/177, annexe.

¹⁷ Résolution 61/295.

I**Application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs**

1. *Réaffirme* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents;

2. *Insiste* auprès des États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent à titre prioritaire Parties à la Convention relative aux droits de l'enfant² et à ses protocoles facultatifs³ et les appliquent dans leur intégralité, en mettant notamment en place la législation, les mesures et les plans d'action voulus à l'échelon national, en renforçant les structures gouvernementales chargées des enfants et en offrant une formation adaptée et systématique dans le domaine des droits de l'enfant à tous ceux qui travaillent avec les enfants et défendent leurs intérêts, ainsi qu'en veillant à ce que les enfants eux-mêmes reçoivent une éducation relative à leurs droits;

3. *Prie instamment* les États parties de retirer leurs réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses protocoles facultatifs et d'envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne⁴;

4. *Prie* tous les États de mettre en place ou de renforcer des organismes nationaux comme, par exemple, des médiateurs indépendants pour les enfants, selon les besoins, ou d'autres institutions de promotion et de protection des droits de l'enfant;

5. *Salue* les travaux du Comité des droits de l'enfant et demande à tous les États de renforcer leur coopération avec celui-ci, de s'acquitter ponctuellement de l'obligation de lui soumettre des rapports en application de la Convention et de ses protocoles facultatifs suivant les directives qu'il a établies, ainsi que de tenir compte de ses recommandations au sujet de la mise en œuvre de la Convention;

6. *Prend note avec satisfaction* des initiatives prises par le Comité des droits de l'enfant visant à faire mieux comprendre et respecter les droits consacrés dans la Convention, par exemple en organisant des journées de discussion générale et en adoptant des observations générales;

7. *Prie* tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies de prendre de façon habituelle et systématique une large place aux droits de l'enfant dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leur mandat, ainsi que de veiller à ce que leur personnel soit formé aux droits de l'enfant, et demande aux États de continuer à coopérer étroitement avec tous ces organes et mécanismes, en particulier avec les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux des Nations Unies;

8. *Encourage* les États à renforcer leurs capacités statistiques nationales et à utiliser des statistiques ventilées, notamment, par âge, sexe et autres facteurs qui risquent d'entraîner des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international, en vue d'élaborer des politiques et des programmes sociaux et de les évaluer afin d'utiliser efficacement et

rationnellement les ressources économiques et sociales aux fins de la pleine réalisation des droits de l'enfant;

II

Protection et promotion des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

9. *Demande* à tous les États de veiller à ce que les enfants jouissent de tous leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sans aucune discrimination;

10. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité, conformément aux principes, notamment, de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur, de la survie et du développement de l'enfant et du respect de ses vues, d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et demande aux États de fournir un soutien particulier et d'assurer l'égalité d'accès aux services pour tous les enfants;

11. *Demande* aux États d'adopter toutes les mesures nécessaires et efficaces, y compris, le cas échéant, de réviser leur législation, pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et toutes les formes de violence, notamment l'infanticide, la sélection prénatale selon le sexe, le viol, les atteintes sexuelles et les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables comme les mutilations génitales féminines, les mariages précoces, les mariages pratiqués sans le consentement libre et entier et la stérilisation forcée, en adoptant et en faisant respecter une législation à cet effet et en formulant, s'il y a lieu, au niveau national, des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés pour assurer la protection des filles;

12. *Demande également* aux États de prendre les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales dans les domaines tant public que privé, y compris l'accès à une éducation et à des soins de santé de qualité, ainsi que du droit d'être protégés contre la violence, la maltraitance et le défaut de soins, et d'adapter des lois interdisant la discrimination à leur égard, ou, lorsqu'elles existent déjà, de les faire respecter, pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active et leur intégration à la société, en prenant en considération la situation particulièrement difficile des enfants handicapés vivant dans la pauvreté;

13. *Prie instamment* tous les États de respecter et de promouvoir le droit des filles et des garçons de s'exprimer librement, de veiller à ce qu'il soit donné le poids voulu à leurs opinions, selon leur âge et leur degré de maturité, au sujet de toutes les questions les concernant, et de faire participer les enfants, en particulier ceux ayant des besoins particuliers, aux processus de prise de décisions, compte tenu de l'évolution de leurs capacités et de l'importance qu'il y a à assurer la participation des organisations d'enfants et à intégrer les initiatives menées par des enfants;

14. *Prie de même instamment* tous les États de renforcer en particulier la participation des enfants et des adolescents aux activités de planification et

d'exécution relatives aux questions les concernant telles que la santé, l'environnement, l'éducation, le bien-être économique et social, ainsi que la protection contre la violence, la maltraitance et l'exploitation;

Enregistrement, relations familiales, adoption et autres formes de prise en charge

15. *Demande à nouveau instamment* à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant² de veiller à la préservation de l'identité de l'enfant, à savoir sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, de faciliter l'enregistrement immédiat des naissances, d'instaurer pour ce faire des procédures simples, rapides, efficaces, gratuites ou d'un coût modique et de mener des actions de sensibilisation à l'importance de cet enregistrement aux niveaux national, régional et local;

16. *Encourage* les États à adopter et appliquer des lois et à améliorer l'application des politiques et programmes visant à protéger les enfants qui grandissent sans parents ou autres personnes chargées de subvenir à leurs besoins, étant entendu que lorsqu'une solution de remplacement doit être trouvée, une prise en charge familiale ou communautaire doit être recherchée de préférence au placement en institution, et dans ce contexte accueille avec satisfaction le processus en cours visant à élaborer un ensemble de directives des Nations Unies concernant le recours à d'autres formes de prise en charge des enfants et les conditions de cette prise en charge, dans le but de promouvoir la mise en œuvre de la Convention et d'autres instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant la protection et le bien-être des enfants dont la situation nécessite une prise en charge ou risquant de se retrouver dans une telle situation;

17. *Demande* aux États de garantir, dans la mesure où cela est compatible avec leurs obligations, le droit d'un enfant dont les parents résident dans des États différents de maintenir régulièrement, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et un contact direct avec ses deux parents en lui assurant des moyens exécutoires d'accès et de visite dans les deux États et en respectant le principe selon lequel les deux parents sont conjointement responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants;

18. *Demande également* aux États de se pencher avec une attention particulière sur les affaires d'enlèvement international d'enfant par un parent ou un proche et les encourage à établir une coopération multilatérale et bilatérale en vue du règlement de ces affaires, de préférence en adhérant à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants¹⁸, ou en ratifiant cet instrument et en s'y conformant donc pleinement, et à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention;

19. *Demande en outre* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant;

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1343, n° 22514.

Bien-être économique et social des enfants

20. *Invite* les États et la communauté internationale à créer un environnement dans lequel le bien-être des enfants soit assuré, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine;

Élimination de la pauvreté

21. *Invite* tous les États à coopérer, apporter leur soutien et participer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, considérant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous ces niveaux pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté convenus à l'échelon international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁵, soient atteints dans les délais fixés, et réaffirmant que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits sont parmi les moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté;

22. *Réaffirme* que c'est aux États que revient la responsabilité première d'assurer un environnement propice au bien-être des enfants, où les droits de chaque enfant sont promus et respectés;

23. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de mobiliser toutes les ressources, les appuis et les efforts nécessaires pour éliminer la pauvreté, conformément aux plans et stratégies nationaux et en consultation avec les gouvernements, notamment dans le cadre d'une approche intégrée et multidimensionnelle fondée sur les droits et le bien-être des enfants, et de poursuivre leurs efforts pour atteindre les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement;

Droit à l'éducation

24. *Reconnaît* le droit à l'éducation suivant les principes de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, en veillant à ce que tous aient accès à une éducation de qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier par l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spécialement conçues pour garantir l'égalité d'accès, notamment la discrimination positive, contribuent à réaliser l'égalité des chances et à lutter contre l'exclusion, et en veillant à la scolarisation de tous, notamment des filles et des enfants de familles à faible revenu afin d'assurer l'éducation pour tous, qui est le deuxième des objectifs du Millénaire pour le développement;

25. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation¹⁹, qui est consacré au droit des personnes handicapées à une éducation inclusive, et, à cet égard, demande aux États d'examiner soigneusement les recommandations qui y sont formulées afin de prendre les mesures voulues pour assurer un système effectif d'éducation inclusive;

¹⁹ A/HCR/4/29 et Add.1 à 3.

*Droit de jouir du meilleur état de santé possible*26. *Prie les États :*

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tout enfant le droit de jouir du meilleur état de santé possible, de mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination, d'accorder une attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées, de combattre la maladie et la malnutrition, d'assurer l'accès à l'eau potable salubre et à l'assainissement, de veiller aux besoins particuliers des adolescent(e)s, à la santé procréative et à l'hygiène sexuelle et d'assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés, y compris des mesures destinées à prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant et, dans ce contexte, réaliser les quatrième, cinquième et sixième objectifs du Millénaire pour le développement;

b) De donner la priorité à la mise au point et à l'exécution d'activités et de programmes destinés à traiter et prévenir la dépendance, en particulier l'alcoolisme et le tabagisme, ainsi que l'abus de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inhalées;

c) D'aider les adolescents à gérer leur sexualité de manière positive et responsable afin qu'ils se protègent du VIH/sida et de prendre des mesures pour qu'ils soient mieux à même de le faire, notamment en mettant à leur disposition des soins de santé, y compris sexuelle et procréative, et en offrant une éducation préventive qui favorise l'égalité des sexes;

d) D'élaborer et d'exécuter des stratégies, des politiques et des programmes qui permettent d'identifier et de traiter les facteurs de vulnérabilité particulière à l'infection par le VIH, de manière à compléter les programmes de prévention des activités qui exposent les individus au risque de contamination par le virus, par exemple les comportements à risque et imprudents et la consommation de drogues injectables;

e) De promouvoir des initiatives visant à réduire le prix des médicaments antirétroviraux, en particulier ceux de deuxième intention, accessibles aux garçons et aux filles, y compris des initiatives bilatérales et du secteur privé, et des initiatives prises à titre volontaire par des groupes d'États, notamment celles qui sont fondées sur des mécanismes de financement novateurs contribuant à la mobilisation de ressources pour le développement social, surtout ceux qui ouvrent davantage et de façon durable et prévisible l'accès aux médicaments à des prix abordables à l'intention des enfants dans les pays en développement, et, à cet égard, prend note de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID);

f) D'élaborer et d'exécuter des programmes destinés à offrir des services sociaux aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes et à leur venir en aide, en particulier en leur permettant, ainsi qu'aux pères adolescents, de poursuivre et d'achever leurs études;

Droit à l'alimentation

27. *Engage* tous les États à prendre immédiatement des mesures pour éliminer la faim chez les enfants, notamment en adoptant ou en renforçant des programmes nationaux assurant la sécurité alimentaire et des moyens d'existence adéquats, ainsi que la sécurité nutritionnelle, en particulier en ce qui concerne les

carences en vitamine A, en fer et en iode, la promotion de l'allaitement maternel, ainsi que des programmes (comme les cantines scolaires) permettant d'assurer une bonne nutrition à tous les enfants;

Promotion et protection des droits de l'enfant, y compris les enfants se trouvant dans des situations particulièrement difficiles

28. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue que constituent la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, les actes de torture et toutes les formes de violence et d'exploitation, et de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection, la réadaptation sociale et psychosociale et la réinsertion de ces enfants et d'adopter également des stratégies économiques, sociales et éducatives pour résoudre les problèmes des enfants qui travaillent et/ou vivent dans les rues;

29. *Demande également* à tous les États de protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou déplacés, en tenant compte des besoins de chaque sexe, et de protéger en particulier les enfants non accompagnés, qui sont particulièrement exposés, lors de conflits armés, à des actes de violence et à des risques comme l'enrôlement ou les violences et l'exploitation sexuelles, en soulignant la nécessité pour les États comme pour la communauté internationale de continuer à s'intéresser plus systématiquement et plus précisément aux besoins particuliers d'assistance, de protection et de développement de ces enfants, notamment par des programmes de réadaptation et de rétablissement physique et psychologique, ainsi qu'aux programmes de rapatriement librement consenti et, s'il y a lieu et s'il se peut, aux programmes d'insertion sur place et de réinstallation, de donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles, et, s'il y a lieu, de coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés, notamment en facilitant leur travail;

30. *Demande en outre* à tous les États d'assurer aux enfants appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables, dont les enfants migrants et les enfants autochtones, la jouissance de tous les droits fondamentaux et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à l'éducation dans des conditions d'égalité avec les autres enfants et de veiller à ce que tous ces enfants, en particulier les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales;

31. *Demande* à tous les États d'examiner, à titre prioritaire, les vulnérabilités des enfants séropositifs ou touchés par le VIH, de fournir un soutien et des soins à ces enfants et à leur famille, aux femmes et aux personnes âgées, notamment dans leur rôle d'aidants, de promouvoir des politiques et programmes de lutte contre le VIH/sida axés sur l'enfant et une protection encore plus grande des enfants touchés par le VIH/sida ou rendus orphelins par cette maladie, d'assurer l'accès aux traitements et d'intensifier les efforts en vue de la mise au point de nouveaux traitements pour les enfants, de mettre en place, là où cela se révèle nécessaire, des systèmes de sécurité sociale qui les protègent, et d'appuyer ces systèmes;

32. *Demande également* à tous les États de protéger, en droit comme en pratique, les droits successoraux et patrimoniaux des orphelins, en accordant une attention particulière à la discrimination sexiste sous-jacente qui peut faire obstacle à l'exercice de ces droits;

33. *Encourage* les États à promouvoir, notamment par la coopération technique et l'aide financière bilatérales et multilatérales, des actions en faveur de la réinsertion sociale des enfants se trouvant dans des situations difficiles, en prenant en considération, entre autres, leurs points de vue ainsi que les compétences et les aptitudes qu'ils ont acquises dans les conditions où ils vivaient et, selon qu'il convient, avec leur participation concrète;

Travail des enfants

34. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard, notamment en créant des programmes de formation professionnelle et d'apprentissage et en intégrant les enfants qui travaillent dans le système éducatif formel, ainsi que d'étudier et de concevoir, au besoin en coopération avec la communauté internationale, des politiques économiques qui s'attaquent aux facteurs contribuant à l'existence de ces formes de travail des enfants;

35. *Invite instamment* tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié la Convention de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention n° 138) et la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, ou n'y ont pas encore adhéré, à envisager de le faire;

Enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale

36. *Engage* tous les États, en particulier ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort, à :

a) Abolir le plus tôt possible, par la voie législative, la peine de mort ou la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'acte;

b) S'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰;

c) Garder présentes à l'esprit les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les garanties adoptées par le Conseil économique et social;

37. *Engage également* tous les États à veiller à ce qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à une forme quelconque de châtement cruel ou dégradant, ni privé de l'accès aux services de soins de santé, d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle;

²⁰ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Prévention et élimination de la vente d'enfants et de la prostitution et de la pornographie impliquant des enfants

38. *Demande* à tous les États :

a) D'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles des enfants, y compris tous les actes de pédophilie, dont ils sont l'objet, notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pornographie, la prostitution et le tourisme sexuel qui visent les enfants, la traite d'enfants, la vente d'enfants et l'utilisation de l'Internet et d'autres technologies de l'information et de la communication à ces fins, et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants victimes d'exploitation;

b) De veiller à ce que les auteurs, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient effectivement poursuivis et punis par les autorités nationales compétentes, soit dans le pays où l'acte a été commis, dans le pays de la nationalité ou de la résidence de l'auteur ou dans le pays de la nationalité de la victime, soit sur tout autre fondement autorisé par le droit interne, et, à ces fins, de s'accorder l'entraide la plus large possible et la collaboration voulue pour la prévention, la détection, les enquêtes, la procédure pénale ou la procédure d'extradition;

c) D'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives la vente d'enfants, notamment aux fins du transfert de leurs organes à titre onéreux, de resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et de vente de leurs organes et démanteler ceux qui existent et, à ceux qui ne l'ont pas encore fait, d'envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer²¹;

d) D'accorder toute l'attention voulue aux recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur les aspects relatifs aux droits de l'homme des victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, dans son dernier rapport²², qui était consacré à la question des mariages forcés dans le contexte du trafic des personnes;

e) Dans les cas de traite d'enfants, vente d'enfants, prostitution d'enfants, pornographie mettant en scène des enfants, ou de tourisme sexuel qui vise des enfants, de répondre réellement aux besoins des victimes, en veillant notamment à leur sécurité, à l'assistance judiciaire à leur apporter, à leur protection, à leur rétablissement physique et psychologique et à leur pleine réinsertion dans la société, compte tenu en particulier des besoins propres à chaque sexe, notamment par une coopération technique et une aide financière bilatérales et multilatérales;

f) De lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels à l'égard des enfants, en adoptant, appliquant et faisant respecter des mesures de prévention et de réadaptation et de répression des clients ou des individus qui se livrent à l'exploitation sexuelle des enfants ou à des atteintes sexuelles, et en sensibilisant le public;

²¹ Résolution 55/25, annexe II.

²² A/HCR/4/23 et additifs.

g) D'accorder la priorité à la détermination de normes sur les responsabilités des sociétés transnationales et d'autres entreprises industrielles, en particulier celles qui s'occupent de technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne le respect des droits des enfants, y compris le droit d'être protégé contre les atteintes et l'exploitation sexuelles, en particulier dans le domaine virtuel, interdites par les instruments juridiques pertinents, et brosser les grandes lignes des mesures de base à prendre pour appliquer ces derniers;

h) De sensibiliser et mobiliser le public quant à la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation et de violences sexuelles, en impliquant les familles et les collectivités, avec la participation des enfants;

i) De contribuer à la prévention et à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants en adoptant une démarche globale pour s'attaquer aux facteurs qui concourent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'instruction, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, les comportements sexuels criminels ou irresponsables des adultes, le tourisme sexuel impliquant des enfants, la criminalité organisée, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants;

j) De prendre des mesures pour éliminer la demande qui encourage toutes les formes d'exploitation menant au trafic, y compris l'exploitation sexuelle et la demande suscitée par le tourisme sexuel;

Enfants touchés par les conflits armés

39. *Condamne énergiquement* l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, en violation du droit international, ainsi que les autres atteintes aux droits des enfants touchés par les conflits armés et les sévices commis contre eux, et invite instamment tous les États et autres parties à des conflits armés qui se livrent à de telles pratiques à y mettre fin;

40. *Rappelle* que le droit international humanitaire interdit les attaques aveugles contre les civils, notamment s'il s'agit d'enfants, que les civils ne doivent pas être l'objet d'attaques, de représailles ou du recours excessif à la force, condamne ces pratiques et exige que toutes les parties y mettent un terme immédiatement;

41. *Demande* aux États :

a) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés²³, de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, compte tenu du fait qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de prévoir des garanties pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte;

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, n° 27531.

b) De prendre toutes les mesures possibles pour assurer la démobilisation et le désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et de mettre en œuvre toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en particulier par l'éducation, compte tenu des droits et des besoins et capacités spécifiques des filles;

c) De garantir et d'apporter en temps voulu le financement adéquat des activités de réadaptation et de réinsertion de tous les enfants associés à des forces et des groupes armés, en particulier à l'appui d'initiatives nationales, afin de pérenniser ces activités;

d) D'encourager les jeunes à participer à des activités de protection des enfants touchés par des conflits armés, notamment à des programmes de réconciliation, de consolidation de la paix et de rétablissement de la paix, et à des réseaux mettant les enfants en contact avec d'autres enfants;

e) De protéger les enfants touchés par des conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit international en matière de droits de l'homme, et de faire en sorte qu'ils bénéficient en temps utile d'une aide humanitaire effective, conformément au droit international humanitaire, et notamment aux Conventions de Genève du 12 août 1949²⁴, et demande à la communauté internationale de faire le nécessaire pour que les auteurs de violations répondent de leurs actes, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale;

f) De prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures possibles, conformément au droit international humanitaire et au droit international en matière de droits de l'homme, pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés, par opposition aux forces armées d'un État, notamment en adoptant des politiques qui ne tolèrent pas l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans des conflits armés, et les mesures juridiques nécessaires pour interdire et criminaliser de telles pratiques;

42. *Prend note* de la mise à jour des Principes du Cap relatifs aux enfants soldats qui ont débouché sur les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), et encourage les États Membres à envisager d'utiliser ces principes directeurs dans leurs activités de protection des enfants contre les effets des conflits armés, prie les organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats, d'aider les États Membres dans ce domaine et invite la société civile à faire de même;

43. *Réaffirme* que le Conseil économique et social, le Conseil des droits de l'homme et elle-même ont un rôle capital à jouer pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des enfants, notamment ceux qui sont touchés par des conflits armés, et relève la part croissante que prend le Conseil de sécurité à la protection de ces enfants;

44. *Note avec satisfaction* les mesures prises en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 2005, et les efforts faits par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les enfants dans les conflits armés comme prévu dans cette résolution, avec la participation et la coopération des

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

gouvernements et des acteurs concernés des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau des pays, comme des activités menées par les conseillers à la protection de l'enfance des Nations Unies dans le cadre des opérations de maintien de la paix;

45. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, et constate les progrès réalisés depuis l'établissement du mandat relatif à ce poste, prend note de la première partie du rapport que la Représentante spéciale lui a présenté²⁵, et attend avec intérêt la poursuite de ses travaux et activités compte dûment tenu de la résolution 60/231 du 23 décembre 2005;

46. *Prend note* de la deuxième partie du rapport de la Représentante spéciale²⁶ portant sur l'examen stratégique décennal de l'étude établie en 1996 par Graça Machel, intitulée « Impact des conflits armés sur les enfants »²⁷, des avancées et réalisations notables enregistrées en matière de protection des enfants dans les conflits armés aux niveaux national et international, et prie les États Membres, les observateurs et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que la société civile, selon qu'il conviendra, à en étudier attentivement les recommandations, convient qu'il faut débattre des questions qui y sont soulevées et souligne la nécessité de prendre pleinement compte des vues des États Membres à cet égard;

III

Élimination de la violence à l'encontre des enfants

47. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude sur la violence à l'encontre des enfants²⁸, de l'accueil très positif que lui ont réservé les États Membres et des progrès réalisés dans la traduction et la large diffusion de cette étude, du *Rapport mondial sur la violence à l'encontre des enfants* qui vient le compléter, ainsi que de la version novatrice et des matériels pédagogiques adaptés à l'intention des enfants;

48. *Encourage* tous les États et appelle les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à continuer de diffuser largement l'étude et d'y donner suite;

49. *Prie instamment* tous les États de fournir l'impulsion nécessaire pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et d'appuyer les activités de promotion menées dans ce domaine à tous les niveaux – local, national, régional et international – et par tous les secteurs, en particulier par les dirigeants politiques, communautaires et religieux, de même que les secteurs public et privé, les médias et la société civile;

50. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies, en particulier les organisations membres du Groupe interinstitutions sur la violence à l'égard des enfants, de continuer à explorer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les moyens propres à leur permettre de contribuer plus efficacement à répondre à la nécessité de prévenir et de combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants;

²⁵ A/62/228, première partie.

²⁶ Ibid., deuxième partie.

²⁷ A/51/306 et Add.1.

²⁸ A/62/209.

51. *Invite* tous les mécanismes internationaux et régionaux compétents en matière des droits de l'homme, selon qu'il conviendra, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux, en particulier le Comité des droits de l'enfant et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, à étudier la façon la plus efficace de mettre leurs mandats respectifs au service de l'élimination de la violence à l'égard des enfants;

52. *Condamne* toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, notamment les brutalités physiques, la cruauté mentale, les pressions psychologiques et les sévices sexuels, la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, la maltraitance et l'exploitation, la prise en otage, la violence familiale, la traite ou la vente d'enfants et de leurs organes, la pédophilie, la prostitution, la pornographie et le tourisme sexuel qui visent les enfants, la violence liée aux bandes organisées, les brimades et les pratiques traditionnelles préjudiciables et prie instamment les États de redoubler d'efforts pour prévenir cette violence et protéger les enfants en élaborant une démarche globale sur cette question et de mettre en place, pour combattre la violence à l'encontre des enfants, un cadre d'action multiforme et systématique, qui soit intégré aux processus de planification nationale;

53. *Condamne également* les enlèvements d'enfants, quels qu'ils soient, en particulier à des fins d'extorsion ou d'enrôlement et d'utilisation dans des situations de conflit armé, et exhorte les États à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la libération sans condition, la réadaptation, la réinsertion et le retour dans leur famille de ces enfants;

54. *Exhorte* tous les États à renforcer la coopération internationale et l'entraide pour prévenir toutes les formes de violence à l'égard des enfants et les en protéger et pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des enfants;

55. *Considère* que la Cour pénale internationale contribue à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes les plus graves commis contre des enfants, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et demande aux États de ne pas amnistier ces crimes;

56. *Salue* la contribution des tribunaux pénaux internationaux et des tribunaux spéciaux pour ce qui est de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes les plus graves commis contre des enfants, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre;

57. *Prie instamment* tous les États :

a) D'adopter des mesures législatives et autres mesures efficaces et appropriées visant à interdire et éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants ou, lorsqu'elles existent, de renforcer ces législations;

b) D'envisager de prendre les mesures appropriées pour affirmer le droit des enfants au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique et interdire et éliminer toute violence physique ou mentale ou tout autre traitement humiliant ou dégradant;

c) D'accorder une attention prioritaire à la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des enfants et de s'attaquer aux causes profondes de ces violences en suivant une approche systématique, globale et multidimensionnelle;

d) De protéger les enfants contre toutes les formes de violence ou mauvais traitements exercés par tous ceux qui travaillent avec des enfants et défendent leurs intérêts, y compris dans les milieux éducatifs, ainsi que par des agents de l'État, tels que la police, les représentants de la force publique ou le personnel des centres de détention ou des organismes d'aide sociale;

e) De mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes contre les enfants, d'enquêter sur ces actes de violence, d'en poursuivre les auteurs et de leur infliger les peines appropriées;

f) De considérer que les individus condamnés pour actes de violence ou pour atteintes sexuelles sur mineurs et qui continuent de représenter un danger ne doivent pas être autorisés à travailler avec des enfants;

g) De travailler activement avec les enfants et de respecter leurs points de vue dans tous les aspects de la prévention, de l'intervention et du suivi relatifs à la violence à leur encontre, en tenant compte de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

h) D'assurer la conduite de travaux de recherche et de documentation à l'échelon national pour identifier les groupes d'enfants vulnérables, formuler des politiques et programmes à tous les niveaux, suivre les progrès réalisés dans la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des enfants et recenser les pratiques optimales en la matière;

i) De s'efforcer de modifier les attitudes qui cautionnent ou banalisent toute forme de violence à l'encontre des enfants, y compris les formes cruelles, inhumaines ou dégradantes de discipline, les pratiques traditionnelles nocives et toutes les formes de violence sexuelle;

j) De prendre des mesures pour promouvoir des formes de discipline et méthodes de développement de l'enfant constructives et positives dans tous les cadres – foyer, école et autres structures éducatives – et à tous les niveaux des systèmes de prise en charge et d'administration de la justice;

k) De prendre des dispositions pour faire en sorte que tous ceux qui travaillent avec des enfants et défendent leurs intérêts les protègent des brimades et mettre en place des mesures préventives et dissuasives à cet effet;

l) De mettre en place et de développer des mécanismes sûrs, bien connus du public, assurant la confidentialité et accessibles pour permettre aux enfants, à leurs représentants et à d'autres personnes de signaler les cas de violence à l'égard des enfants ainsi que de déposer des plaintes en de tels cas;

m) De tenir compte de la dimension sexiste de toutes les formes de violence à l'égard des enfants et d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et mesures visant à protéger les enfants contre toutes les formes de violence, en ayant conscience du fait que les filles et les garçons sont exposés à différentes formes de violences selon leur âge et leur situation et, dans ce contexte, rappelle les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante et unième session, sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles²⁹;

²⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 7 (E/2007/27),

n) De renforcer encore la capacité de tous ceux qui travaillent avec les enfants et leur famille et défendent leurs intérêts de contribuer à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en investissant dans des programmes d'éducation et de formation systématiques, tant en début de carrière qu'en cours d'emploi, à la prévention et à la détection de la violence à l'égard des enfants ainsi qu'aux mesures à prendre en cas de violence; des normes, directives ou codes de conduite, incorporant le rejet de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, devraient être formulés et appliqués;

o) De veiller à ce que les victimes de la violence aient accès à des services de santé et sociaux appropriés; une attention particulière devrait être accordée aux besoins spécifiques des filles et des garçons victimes de violence;

58. *Prie* le Secrétaire général de nommer au plus haut niveau possible, pour une période de trois ans, un représentant spécial sur la violence à l'encontre des enfants, dont le mandat serait évalué après cette période, y compris en termes de financement, et de veiller à ce que ce représentant spécial dispose de tout l'appui nécessaire pour s'acquitter de son mandat efficacement et en toute indépendance, encourage le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale du Travail à coopérer avec lui et à lui apporter un soutien, notamment financier, demande aux États et aux organismes intéressés de verser des contributions volontaires à cette fin et invite le secteur privé à faire de même;

59. *Recommande* que le Représentant spécial, prenant soin de ne pas mener des activités identiques à celles des organes et mécanismes créés en vertu des instruments internationaux pertinents :

a) Joue le rôle d'un défenseur mondial de premier plan et indépendant chargé de promouvoir la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, dans toutes les régions, en jouant un rôle catalyseur pour stimuler l'engagement des États Membres et de la société civile en matière de prévention de cette violence et les inciter à prendre des mesures en cas de violence, en gardant la question au premier plan des préoccupations internationales et en préservant l'attention que lui a donnée l'étude du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants;

b) Encourage et appuie, en coopération avec les États Membres, la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies, selon qu'il conviendra, recommande des mesures et des moyens à adopter aux niveaux national, régional et international pour éliminer la violence à l'encontre des enfants et ses causes et pour remédier à ses conséquences, et favorise la maîtrise par les pays des plans et programmes nationaux dans ce domaine;

c) Recense et diffuse les bonnes pratiques de prévention de la violence à l'égard des enfants et de lutte contre cette violence, dans les États et les régions, aide les États Membres dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en place des bases de données plus complètes et plus systématiques sur la violence à l'encontre des enfants, et assure la prise en compte mutuelle des données d'expérience par les diverses entités travaillant dans ce domaine, y compris celles s'occupant

spécialement des droits de l'homme, de la protection et du bien-être de l'enfant, du développement, de la santé publique et de l'éducation;

d) Travaille en collaboration étroite et coopère pleinement avec les organes et les mécanismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux, notamment mais non exclusivement avec le Comité des droits de l'enfant et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en s'appuyant sur les structures interorganisations en place et en gardant à l'esprit le processus en cours d'examen des mandats au Conseil des droits de l'homme;

e) Travaille également en collaboration et coopération étroites avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées qui ont des responsabilités dans le domaine de la violence à l'encontre des enfants, en particulier ceux qui sont membres du Groupe interinstitutions sur la violence à l'égard des enfants;

f) Établit des liens de collaboration et de renforcement mutuel avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales concernées et le secteur privé, et travaille à promouvoir la participation accrue des enfants et des jeunes à des initiatives visant à prévenir la violence à l'égard des enfants et à combattre cette violence;

60. *Demande instamment* aux gouvernements et prie les institutions spécialisées, les organes compétents des Nations Unies qui travaillent dans le domaine de la violence à l'encontre des enfants, ainsi que les organisations régionales et intergouvernementales et les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de même que les organes et mécanismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux pertinents, notamment le Comité des droits de l'enfant, de coopérer avec le Représentant spécial et de fournir au besoin des informations sur les mesures adoptées pour garantir et respecter le droit des enfants d'être à l'abri de la violence;

61. *Demande* au Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, dès sa nomination, et à la Représentante spéciale chargée de la question des répercussions des conflits armés sur les enfants de coopérer et de coordonner leurs activités en gardant à l'esprit la complémentarité de leurs travaux et, à cet égard, d'œuvrer ensemble, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin de faire en sorte que, dans toutes les situations où des enfants sont exposés à la violence ou au risque de violence – conflit armé, occupation étrangère, génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, terrorisme, prise d'otages – ainsi que dans les zones de déploiement d'opérations de maintien de la paix, aucun enfant ne soit laissé sans protection;

62. *Prie* le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants de faire rapport tous les ans à l'Assemblée générale, au Conseil des droits de l'homme et au Conseil économique et social, et de veiller à ce que ses rapports contiennent des informations pertinentes, exactes et objectives sur ce type de violence, compte tenu des vues des États Membres et des observateurs, des documents issus des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale

consacrées aux enfants et de l'étude du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, en gardant à l'esprit les mandats existants;

IV **Suivi**

63. *Décide :*

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant² et les questions évoquées dans la présente résolution;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre du programme d'action pour les enfants et les conflits armés;

c) D'inviter le Président du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante-troisième session, un rapport sur les travaux du Comité afin d'intensifier la communication entre les deux organes;

d) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en axant la section III de la résolution relative aux droits de l'enfant sur « Le travail des enfants, en particulier ses causes, dont la pauvreté et le manque d'instruction » en 2008 et « Le droit de l'enfant d'exprimer ses vues librement sur toutes les questions le concernant » en 2009.

39. La Troisième Commission a également recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

**Documents examinés par l'Assemblée générale
en ce qui concerne la promotion et la protection
des droits de l'enfant**

L'Assemblée générale décide de prendre note des documents ci-après :

- a) Rapport du Secrétaire général sur les petites filles¹;
- b) Rapport du Secrétaire général sur la suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants².

¹ A/62/297.

² A/62/259.